

**Conseil Ouest et Centre Africain pour
la Recherche et le Développement
Agricoles**



**West and Central African Council
for Agricultural Research and
Development**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice – Solidarité

BANQUE MONDIALE

**Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO)
Préparation financement additionnel du PPAAO/WAAPP 1D**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
INVOLONTAIRE DES POPULATIONS - CPRP**

RAPPORT

MARS 2016

SOMMAIRE

I.	DESCRIPTION DU PROJET.....	15
1.1	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME	15
1.2	COMPOSANTES DU PROGRAMME	16
1.3	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	16
II.	OBJECTIFS DE L'ETUDE	18
2.1.	RAPPEL DES OBJECTIFS DU CPRP	18
2.2.	APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	19
III.	IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION (PR).....	19
3.1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	19
3.1.1.	CARACTERISTIQUES ECO-GEOGRAPHIQUES.....	19
3.1.2.	CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES	20
3.1.3.	CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROGRAMME	22
3.2.	IMPACTS DU PROJET.....	25
3.3.	MESURES D'ATTENUATION ET DE MINIMISATION DES IMPACTS SOCIAUX DU PROJET	27
3.4.	ESTIMATION DU NOMBRE DE PAP ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	27
IV.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	28
4.1.	CADRE JURIDIQUE NATIONAL APPLICABLE AU PROJET	28
4.2.	LA PO/PB 4.12 (REINSTALLATION/DEPLACEMENT INVOLONTAIRE).....	32
4.3.	LES POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA PO 4.12	33
4.4.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	37
4.5.	MECANISMES DE GESTION DES CONFLITS.....	37
4.5.1.	MECANISMES TRADITIONNELS DE GESTION DES CONFLITS	37
4.5.2.	MECANISMES MODERNES DE GESTION DES CONFLITS	38
V.	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION.....	38
VI.	ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION	39
VII.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLAN DE REINSTALLATION (PR)	41
7.1.	RAPPEL DU PROCESSUS	41
7.2.	INFORMATION	42
7.3.	ENQUETES/ RECENSEMENT	43
7.4.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	44
7.5.	APPROBATION.....	44
VIII.	CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION.....	44
8.1.	ELIGIBILITE.....	44
8.2.	CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	45
IX.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	46
9.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	46
9.2.	PROCEDURES D'EVALUATION DES IMPACTS	47
9.3.	CATEGORIES D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATIONS.....	47
9.3.1.	BAREME DE REMPLACEMENT ET DE COMPENSATION DES TERRES	47
9.3.2.	BAREME DE COMPENSATION MONETAIRE	47
9.3.3.	COMPENSATION DES CULTURES	48
9.3.4.	PRISE EN COMPTE DES MOYENS DE SUBSISTANCE INCLUANT LA PERIODE DE TRANSITION	49

9.3.5.	COMPENSATIONS COMMUNAUTAIRES	49
9.3.6.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	49
9.3.7.	RECAPITULATIF - MATRICE DES MESURES DE REINSTALLATION	49
X.	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	51
10.1.	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES.....	51
10.2.	RESULTATS DES CONSULTATIONS	52
10.3.	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	54
XI.	SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES/REGLEMENT DES LITIGES/SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS.....	55
11.1.	NATURE DES LITIGES ET PLAINTES	55
11.2.	ENREGISTREMENT DES PLAINTES ET MECANISME DE GESTION DES CONFLITS ET LITIGES ..	56
11.3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE.....	56
XII.	MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP.....	56
12.1.	PROCESSUS DE PREPARATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (PR)	56
12.2.	APPROBATION DES PR.....	58
12.3.	MISE EN ŒUVRE.....	59
12.4.	-EVALUATION	60
XIII.	CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	62
XIV.	CONSULTATIONS.....	62
XV.	BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT.....	63
	BIBLIOGRAPHIE.....	64
	ANNEXES	65
	ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INVENTAIRE DES USAGES EXISTANTS EN PREALABLE AU PROCESSUS D'ALLOCATION DE TERRAIN (PARCELLE AGRICOLE)	65
	ANNEXE 2 : MODELE DE PLAN D'ELABORATION D'UN PAR	67
	ANNEXE 3: FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE.....	69
	ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES.....	70
	ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE	71
	ANNEXE 6 FICHES ENQUETES/RECENSEMENT	72
	ANNEXE 7 FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE.....	80
	ANNEXE 8 ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION.....	82
	ANNEXE 9 LISTE PERSONNES RENCONTREES.....	88

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Composantes et sous-composantes du projet	16
Tableau 2	Evolution des indicateurs de pauvret et d'inégalité par milieu de résidence	21
Tableau 3	Evolution des indicateurs de pauvret par région 2007-2012.....	22
Tableau 4 :	Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12.....	34
Tableau 5	Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation de la réinstallation en rapport avec le projet40	
Tableau 6	Compensation des biens communautaires.....	49
Tableau 7	Matrice d'indemnisation par type de perte en rapport avec le projet	50
Tableau 8	Esquisse plan de communication	51
Tableau 9	Synthèse Consultation village de Bendougou.....	53
Tableau 10	Instruments de réinstallation des populations affectées	58
Tableau 11	Processus de préparation des PR.....	58
Tableau 12	Activités principales et les responsables.....	59

Tableau 13	Arrangements institutionnels de mise en œuvre	59
Tableau 14	Indicateurs d'évaluation en rapport avec le contexte	61
Tableau 15	Calendrier indicatif de réinstallation.....	62
Tableau 16	Coûts du CPR.....	63
Tableau 17	Données de base et Indicateurs sur la Guinée.....	83
Tableau 18	Situation Indicateurs OMD.....	86

Sigles et abréviations

ACRONYMES ET ABREVIATIONS

BM	: Banque Mondiale
CEDEAO	: Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest
CEDEF	: Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DSRP	: Document de stratégie de réduction de la pauvreté
EDS	: Enquête démographique et de santé
FAO	: Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
GNF	: Franc guinéen
HIMO	: Haute intensité de main d'œuvre
INS	: Institut national de la statistique
ISF	: Indice synthétique de fécondité
OMD	: Objectifs du millénaire pour le développement
PFM	: Plateforme multifonctionnelle
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politiques Opérationnelles
PR	Plan de Réinstallation
PIB	: Produit intérieur brut
PME/PMI	: Petite et moyenne entreprise/Petite et moyenne industrie
PNE	: Politique nationale de l'environnement
PNUD	: Programme des nations unies pour le développement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
SRP	: Stratégie de réduction de la pauvreté
TBS	: Taux brut de scolarisation
TIC	: Technologie de l'information et de la communication
UA	: Union africaine
VIH	: Virus de l'Immunodéficience Humaine

DÉFINITIONS

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP). Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan de Réinstallation (PAR ou PSR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en espèce ou en nature (ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

Coût de remplacement. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est la valeur actuelle d'acquisition. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite ou cut off date : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement: Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. C'est le cas de projets réalisés par des organismes de l'Etat et dont l'intérêt public justifie le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces prévus pour leur implantation. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, d'où il est requis aux personnes physiques affectées par ledit projet de se déplacer et d'emménager ailleurs, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante (plus marquée, plus spécifique) par le processus de

déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnité de déplacement : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Recasement : Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (PO .4.12).

Rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Réhabilitation : Ce sont les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Valeur de remplacement : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

Résumé

Contexte et objectifs du projet

La CEDEAO a mandaté le CORAF/WECARD pour coordonner au niveau régional la mise en œuvre du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/ WAAPP), avec le soutien de la Banque Mondiale.

Démarré en 2008, le PPAAO vise à développer et à diffuser les technologies améliorées des spéculations agricoles prioritaires identifiées par le CORAF/WECARD dans les pays de l'Afrique de l'Ouest,

Entre 2008 et 2012, les différentes phases du programme (PPAAO 1A, PPAAO 1B et PPAAO 1C) ont couvert 12 pays de la CEDAO (Ghana, Mali, Sénégal, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Nigeria, Sierra Léone, Liberia, Niger, Togo, Benin et Gambie). Depuis mars 2012, la Guinée s'est inscrite au PPAAO/WAAPP1C dans l'objectif de générer et accélérer la diffusion et l'adoption des technologies améliorées en vue d'accroître les rendements et d'augmenter les revenus des acteurs dans la filière riz en Guinée.

Cette étude concerne la préparation des activités liées au financement additionnel du PPAAO/WAAPP1D Guinée qui va couvrir la période 2016-2018 et qui devrait consolider et renforcer les acquis du PPAAO/WAAPP1C.

Le PPAAO/WAAPP 1C AF-Guinée qui doit couvrir l'ensemble du territoire national comprend 04 composantes déclinées en sous-composantes:

Composante 1. Conditions propices à la coopération régionale et d'intégration des marchés.

- 1.1. Harmonisation des textes nationaux avec la réglementation de la CEDEAO
- 1.2. Cadre institutionnel national et intégration des marchés
- 1.3. Gestion des savoirs de l'information et communication

Composante 2. Centre national de spécialisation

- 2.1. Réhabilitation des infrastructures et des équipements
- 2.2. Renforcement des capacités des chercheurs et des acteurs au développement
- 2.3. Appui aux programmes prioritaires de recherche

Composante 3. Génération de technologies, diffusion et adoption

- 3.1. Fonds compétitifs de recherche agricole
- 3.2. Appui au transfert de technologies
- 3.3. Promotion d'un système semencier durable en riz

Composante 4. Coordination, gestion, suivi et évaluation.

Le programme est domicilié au Ministère de l'Agriculture. Une Unité de Gestion du Projet (UGP) composée d'une équipe légère est chargée de la coordination du projet, en rapport avec le Comité de pilotage. La mise en œuvre de certaines activités du projet se fait à travers la signature de conventions de partenariat avec différentes agences d'exécution selon leurs domaines d'intervention.

Caractéristiques de la zone du projet

Le PPAO/WAAPP-Guinée a l'ambition de couvrir l'ensemble du territoire national. En rapport avec les activités du Programme, le pays dispose d'une grande diversité de milieux éco-géographiques et d'importantes ressources et potentialités hydro-agricoles. On estime à six millions d'hectares la superficie cultivable dont 16% seulement sont exploités, essentiellement en culture pluviale. Le potentiel de terre irrigable est évalué à 364000 ha dont 81000 ha aménagés. Les exploitations de type familial occupent 60% de la population et exploitent environ 95% des terres cultivées, en général sur de petites superficies, entre 0,3 et 0,5 ha.

La population guinéenne est estimée à environ 11,3 millions habitants (2012) . Elle est essentiellement rurale (70%) et constituée en majorité de femmes (52%) et d'une proportion importante de jeunes. Malgré l'existence de ces importantes ressources et potentialités, l'incidence de la pauvreté en Guinée s'est accrue passant de 53% en 2007 à 55,2% en 2012.

Impacts potentiels du projet susceptibles d'engendrer une réinstallation

Le projet va engendrer des impacts et effets positifs majeurs. L'amélioration de la productivité agricole et la réalisation d'infrastructures d'appui à la production vont contribuer à améliorer les conditions de vie des populations rurales.

Les activités du projet auront des impacts significatifs sur le développement local et national. Ces impacts positifs sur l'économie locale vont entraîner la réduction du chômage et l'exode des jeunes. Les femmes bénéficient également des avantages du projet à travers des activités génératrices de revenu (transformation et commercialisation des produits) permettant d'améliorer leur condition de vie, grâce à la mise en place d'équipements post récolte et d'un programme de renforcement des capacités.

Cependant, les activités de production de semences améliorées, de construction d'infrastructures d'appui à la production et éventuellement les activités éligibles au Fonds compétitifs de recherche agricole pourraient nécessiter l'aménagement de terre ou l'acquisition de terrains. Toutefois, compte tenu de l'approche et du cadre d'intervention du projet, ces activités ne vont pas générer des effets et impacts sociaux négatifs majeurs; l'ampleur sur les pertes éventuelles de terre sera très faible. D'autant que les aménagements permettant de produire et de multiplier les semences vont être réalisés dans des espaces entièrement dédiés aux Centres de recherche ciblés par le programme et aucun producteur ou particulier ne sera affecté par ces activités.

Les impacts et effets négatifs du programme sur les milieux seront donc peu significatifs. Il n'y aura pas de déplacement et de réinstallation de populations, il y a tout juste des risques de pertes de terre de cultures pluviales si le choix des sites devant recevoir les sous-projets n'est pas fait de manière optimale afin d'éviter que ces aménagements et travaux prévus (infrastructures d'appui à la production et activités ciblées par le fonds compétitif en particulier) n'empiètent sur des espaces appartenant à des particuliers ou des communautés.

L'existence de ces risques si minimes soient-ils, justifie que la préparation de ce Plans Cadre de Réinstallation de Populations (PCRPP) est nécessaire pour réduire ces risques.

Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

La mise en œuvre de certaines activités, en particulier celles de la composante 3 (Génération de technologies, diffusion et adoption) va nécessiter des aménagements, une acquisition permanente ou une occupation temporaire de terre qui pourraient exiger l'application des directives

opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations et par conséquent l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Le processus de réinstallation involontaire est généralement déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation qui définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et procédures de la PO/PB 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale.

Aspects juridiques et institutionnels de la réinstallation

Le CPRP a été élaboré conformément à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO/PB 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25 ;), et en conformité avec la législation guinéenne.

En République de Guinée, différents textes traitent de la gestion foncière et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées.

Selon l'article 13 de **la Constitution**: « *Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.* »

Le **Code Foncier et Domanial** (Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992) et le **Code Civil** constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques en République de Guinée. Le Code Foncier et Domanial (CFD) reconnaît que, outre l'État, les autres personnes physiques et personnes morales peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte. Le droit de propriété sur la terre "*confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue*".

Sont concernées, les personnes physiques et morales titulaires d'un titre foncier; les occupants titulaires de livre foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation de d'occuper etc.; les occupants justifiant d'une occupation "*paisible personnelle et continue de bonne foi et à titre de propriétaire*".

Toutefois, le Code Foncier et Domanial avait prévu une prescription acquisitive (article 39, alinéa 3) qui indique que les **détenteurs «coutumiers»** pourraient être considérés comme «occupants de fait» et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres.

Les collectivités locales, chacune dans les limites de son territoire, partagent avec l'État la responsabilité de la gestion de l'occupation du sol et de l'aménagement du territoire, dans les termes et limites prévus par la loi (**Code des collectivités locales** du 26 mars 2006, Article 222).

Concernant les procédures d'acquisition et de désaffectation, c'est le Code Foncier et Domaniaal et le Code Civil qui définissent également les procédures d'expropriation en Guinée. Il est prescrit que: *"on ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité"*.

Aucune expropriation ne peut être mise en œuvre avant que l'utilité publique ne soit déclarée par décret ou par une **déclaration d'utilité publique (DUP)** qui exige la réalisation d'une enquête publique. L'expropriation s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases: (i) administrative (enquête; déclaration d'utilité publique; acte de cessibilité; notification; identification des locataires et détenteurs de droits réels; etc.); (ii) amiable; et (iii) judiciaire éventuellement.

A défaut d'accord, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Dans le contexte du projet, d'autres outils de gestion de l'espace sont également à prendre en considération. Il s'agit principalement du *code pastoral* (loi n°L/95/51/CTR du 29 août 1995 et le **code forestier** (loi n°L/99/013/AN).

En ce qui concerne la **politique opérationnelle PO/PB 4.12 "Réinstallation Involontaire"**, un de ses principaux principes est d'éviter la réinstallation ou à défaut la minimiser. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Toutes les personnes affectées par un projet quelle que soit leur situation doivent être compensées, informées sur la procédure et sur leurs droits. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation guinéenne et l'OP/PB.4.12 de la BM et des divergences sur certains points. Les points de convergence concernent principalement les types et les coûts de compensation et la gestion des litiges. Par contre, les points de divergences les plus importants portent sur la participation des populations (plus formalisée par la PO 4.12); la réinstallation; l'occupation irrégulière (plus systématisé par la PO 4.12); l'assistance particulière aux groupes vulnérables; le déménagement des PAP; la réhabilitation économique et le suivi/évaluation.

En cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO/PB.4.12, c'est celle-ci qui prévaudra.

En Guinée, le dispositif institutionnel en matière d'expropriation est sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui est en général appuyé par les Ministères en charge de l'environnement, des Eaux et forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage, les structures administratives déconcentrés et par les Collectivités locales. Selon la spécificité et les besoins d'autres structures peuvent être mobilisées.

Au niveau local, la Commission Foncière qui est rattachée à chaque Préfecture est l'organe négociateur en phase amiable; son avis sera nécessaire avant la déclaration de DUP, dans les sujets relatifs à l'expropriation et lors du traitement des plaintes.

La **Commission foncière préfectorale** est chargée de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

Les collectivités locales sont membres de plein droit de toute commission foncière ou domaniale préfectorale (Article 224 Code des Collectivités locales). Egalement, chaque Collectivité locale dispose d'une **commission domaniale**, qui est chargée de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de la commune dans le domaine foncier.

L'**Unité de Gestion du Projet (UGP)** sera aussi un acteur majeur dans le processus de réinstallation. L'UGP et la commission domaniale foncière Préfectorale seront fortement impliquées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation (PR). Elles seront chargées de préparer et valider les éventuels plans de réinstallation et à les mettre en œuvre.

Mécanismes et cadre de mise en œuvre du CPRP

Le CPRP présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du projet. Les procédures organisationnelles d'expropriation, les critères d'éligibilité, les méthodes d'estimation des valeurs, le processus de négociation des indemnités, de paiement de compensation,; le mécanisme de gestion des litiges; le suivi et évaluation, etc., ont été bien décrits dans le rapport.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont les suivants: (i) les PAP détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres, mais qui ont des titres ou autres, reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (iii) les occupants irréguliers.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'ampleur des impacts:

- Plus de 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PAR) ;
- moins de 200 personnes affectées (le sous-projet relève de la préparation d'un PSR);

Le CPRP a également décliné un cadre de mise en œuvre du processus de préparation de réinstallation et une charte des responsabilités, comme présenté dans les tableaux qui suivent :

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un Plan de réinstallation.

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisation des populations et organisations de base	UGP Comité de pilotage du Projet Ministère de l'Agriculture Collectivités concernées ONG	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées Radio locale Réunions/Assemblée	Au début et durant tout le processus

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UGP CORAF Experts en évaluation environnementale et sociale et experte genre	Recrutement des deux Experts en temps partiel	Au début et durant tout le processus
Elaboration d'un PR	UGP	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PR	UGP CORAF Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PR

Le tableau suivant décline les responsabilités des acteurs chargés de la mise en œuvre du CPRP.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UGP CORAF Comité de pilotage	Recrutement en temps partiel d'un Expert en évaluation environnementale et sociale et d'une Experte Genre Recrutement éventuel de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, le programme d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités et le suivi/évaluation Préparation et approbation et diffusion des PR éventuels Gestion des litiges Suivi de la mise en œuvre des PR éventuels
Etat Services techniques Collectivités locales	Facilité mise à disposition de terres Au besoin préparation du décret de déclaration d'utilité publique Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités Approbation et diffusion des PAR
Commissions d'évaluation	Evaluation des biens affectés Paiement des compensations Gestion des litiges Libération des emprises Suivi de proximité de la réinstallation Gestion des ressources financières allouées
UGP CORAF Comité de pilotage Collectivités locales	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Enregistrement des plaintes et réclamations Gestion des litiges et conflits Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PR Participation au suivi de proximité

Le CPRP sera mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité de Gestion du Projet (UGP) devra donc faciliter une large diffusion du Rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile. Des Registres seront ouverts; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.

Coût du CPRP

A ce stade, les sites du projet ne sont pas encore déterminés, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées (PAP); ainsi que le nombre précis de plan de réinstallation à réaliser, ni de connaître leur ampleur.

Sur cette base, il a été prévues différentes **provisions** pour la réalisation d'éventuelles études de réinstallations; les compensations éventuelles, le renforcement des capacités; le suivi/évaluation et l'audit des PR, etc.

Le tableau qui suit fournit le détail des coûts du CPRP.

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Provision pour d'éventuels plans de réinstallation	10 000	Projet
Provision pour les compensations éventuelles des populations affectées	30 000	Etat
Recrutement d'un expert en évaluation environnementale et social et d'une experte Genre en temps partiel chargés de la mise en œuvre du PGES et du CPRP	PM ¹	
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	PM ²	
Evaluations du CGES et du CPRP	PM ³	
Total	40 000	

¹ Prévu par le projet

² Pris en compte par le CGES

³ Idem

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Contexte et objectifs du programme

Le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) a été initié par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) afin de contribuer à la mise en œuvre de sa politique agricole (ECOWAP), avec le soutien de la Banque Mondiale. La mise en œuvre du PPAAO/WAAPP répond au besoin de renforcement de la coopération régionale dans l'agriculture en vue d'améliorer la productivité agricole.

L'objectif général du PPAAO/WAAPP est d'améliorer la productivité agricole tout en favorisant l'intégration régionale comme instruments de promotion d'une croissance partagée et de réduction de la pauvreté en Afrique de l'Ouest.

La CEDEAO a mandaté le CORAF/WECARD pour coordonner la mise en œuvre du PPAAO au niveau régional. Démarré en 2008, le PPAAO vise donc à développer et à diffuser les technologies améliorées des spéculations agricoles prioritaires identifiées par le CORAF/WECARD dans les pays de l'Afrique de l'Ouest.

L'objectif de développement du projet est de générer, diffuser, vulgariser et favoriser l'adoption des technologies améliorées portant sur les priorités de chaque pays participant; priorités alignées sur les priorités régionales.

Entre 2008 et 2012, les différentes phases du programme (PPAAO 1A, PPAAO 1B et PPAAO 1C) ont couvert 12 pays de la CEDAO (Ghana, Mali, Sénégal, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Nigeria, Sierra Léone, Liberia, Niger, Togo, Benin et Gambie).

Le programme actuel (PPAAO 1D), devra intégrer la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, la Guinée et la Mauritanie, pour compléter la liste des 16 pays de l'Afrique de l'Ouest.

Depuis mars 2012, la Guinée s'est inscrite au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP1C) dont l'objectif est de générer et accélérer la diffusion et l'adoption des technologies améliorées en vue d'accroître les rendements et d'augmenter les revenus des acteurs dans la filière riz en Guinée.

Le programme devra permettre d'améliorer considérablement la productivité en faisant passer les rendements du riz de coteaux de 0,8 à 1,5 t à l'ha, le riz de plaine de 1,0 à 2,0 t/ha, le riz de mangrove et des bas-fonds de 2,0 à 4,0 t/ha. Grâce à la mécanisation agricole et à l'appui à la transformation du riz, le programme favorisera également la réduction des pertes post récolte de l'ordre de 20%.

Au titre de la première phase 2012-2016, les efforts ont été donc concentrés sur la filière riz notamment la production de semence certifiée, la transformation (étuvage, décorticage, commercialisation, etc.), la recherche développement, l'harmonisation des règlements sur les semences végétales, les plants et les pesticides dans l'espace de la CEDEAO.

Cette étude concerne la préparation des activités liées au financement additionnel du PPAAO/WAAPP 1D Guinée qui va couvrir la période 2016-2018 et qui devrait consolider et renforcer les acquis du PPAAO/WAAPP1C.

1.2 Composantes du Programme

Les PPAO/WAAPP 1D-Guinée qui doit couvrir l'ensemble du territoire national comprend les composantes et sous-composantes suivantes:

Tableau 1 Composantes et sous-composantes du projet

Composantes	Sous-Composantes
1. Conditions propices à la coopération régionale et d'intégration des marchés.	1.1. Harmonisation des textes nationaux avec la réglementation de la CEDEAO
	1.2. Cadre institutionnel national et intégration des marchés
	1.3. Gestion des savoirs de l'information et communication
2. Centre national de spécialisation	2.1. Réhabilitation des infrastructures et des équipements
	2.2. Renforcement des capacités des chercheurs et des acteurs au développement
	2.3. Appui aux programmes prioritaires de recherche
3. Génération de technologies, diffusion et adoption	3.1. Fonds compétitifs de recherche agricole
	3.2. Appui au transfert de technologies
	3.3. Promotion d'un système semencier durable en riz
4. Coordination, gestion, suivi et évaluation.	En plus la coordination la planification et la gestion du projet, cette Composante s'occupe des acquisitions, des mesures de sauvegarde environnementale et sociales, des aspects genre etc.

1.3 Modalités de mise en œuvre

Le programme est domicilié au Ministère de l'Agriculture. Une Unité de Gestion du Projet (UGP) composée d'une équipe légère est chargée de la coordination du projet, en rapport avec le Comité de pilotage.

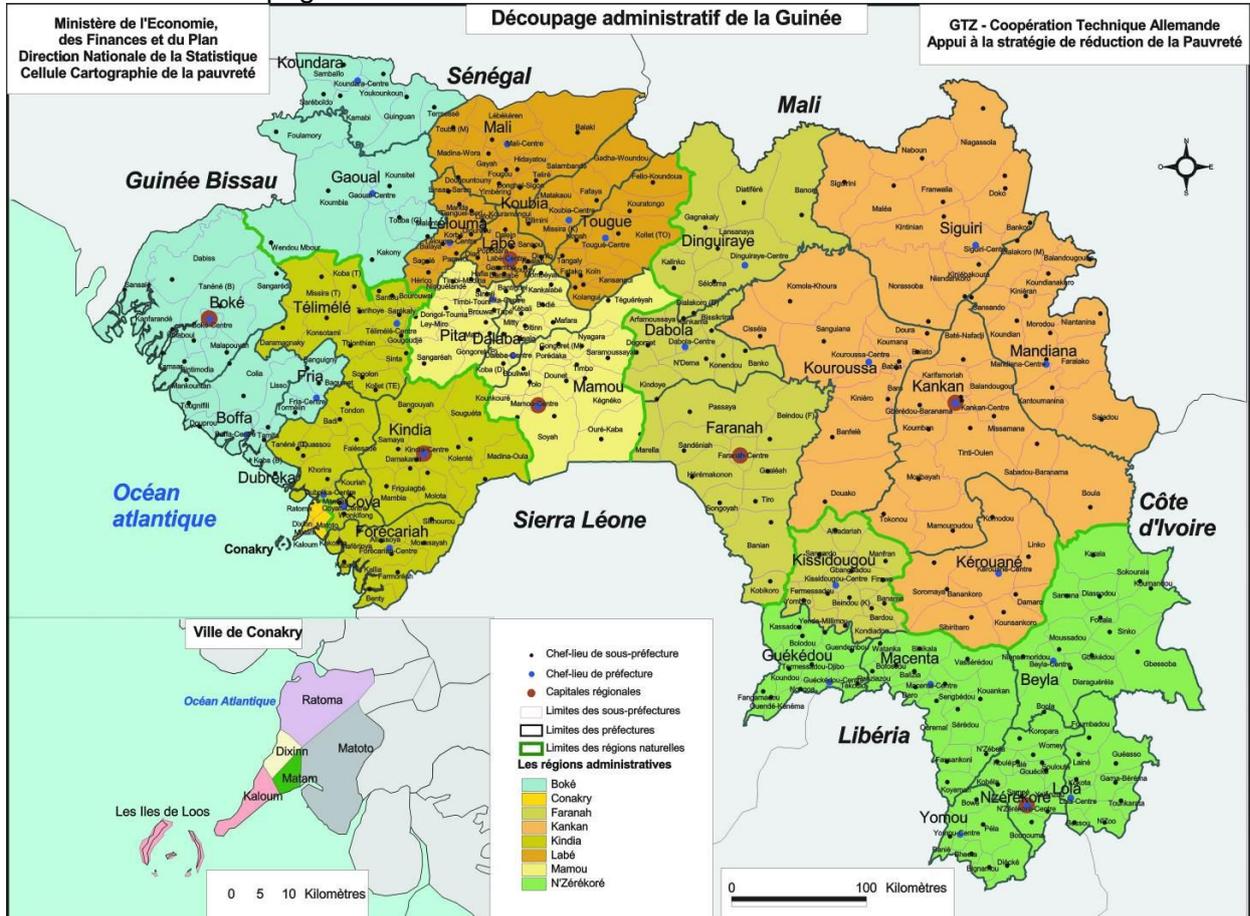
La mise en œuvre de certaines activités du projet se fait à travers la signature de conventions de partenariat avec différentes agences d'exécution selon leurs domaines d'intervention.

Il s'agit en particulier de:

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG), en matière de mise au point des variétés, de réalisation des projets de recherche-développement;
- le Service Nationale de la Protection des Végétaux (SNPV-DS), en matière de réglementation sur les pestes et pesticides;
- le Système d'Informations sur les Produits Agricoles de Guinée (SIPAG), au titre de la collecte et de la diffusion des informations sur les prix du riz dans les zones du programme;
- la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) au titre de la réglementation en matière de semences, le contrôle et la certification des semences;
- les Centres Semenciers dans le cadre de la production, le traitement et le conditionnement des semences;
- la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOP-G) dans le cadre de l'appui à la production des semences, l'appui à la structuration des producteurs semenciers, la constitution de la base de données sur les superficies, l'animation des organisations des producteurs et la commercialisation des semences;
- l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et de la Sécurité Alimentaire pour assurer la collecte des données statistiques dans la zone du projet;
- la Fondation pour la Recherche Scientifique en Guinée (FORESGUI) pour la gestion de la mise en œuvre du fonds compétitif.

La prise en compte effective de la dimension genre et des aspects environnementaux se poursuivra durant cette phase par l'élaboration d'un plan d'action de sauvegarde environnementale, le renforcement du plan d'action genre et social et le recrutement en temps partiel d'un expert environnementaliste et d'une experte Genre.

Carte N° 01 : Découpage administratif de la Guinée.



II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde, qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision de financement.

Les programmes et projets doivent aussi se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales et autres conventions et engagements internationaux signés par le pays concernés.

Afin de se conformer aux exigences des politiques environnementales et sociales du CORAF/WECARD et aux politiques de la Banque Mondiale, le PPAO requiert l'élaboration des Politiques de Sauvegarde suivantes :

- Evaluation Environnementale (PO/BP 4.01) ;
- Lutte Antiparasitaire (PO/BP 4.09) ;
- Réinstallation Involontaire des personnes (PO/BP 4.12) ;

Ces trois (03) études sont en train d'être élaborées simultanément et ce rapport porte donc sur la préparation du cadre de politique de réinstallation des populations (**CPRP**) de la phase additionnelle du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (**PPAAO/WAAPP 1D** - Guinée), en cours de formulation par le **CORAF/WECARD**.

2.1. Rappel des Objectifs du CPRP

Au regard des sous-composantes du programme, la mise en œuvre de certaines activités, en particulier celles de la composante 3 (Génération de technologies, diffusion et adoption) va nécessiter des aménagements ou une acquisition de terre qui va exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations et par conséquent l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation. Il est réalisé à chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas encore bien déterminés et qu'il existe un risque sur la population de pertes d'habitations, de terres, d'actifs, d'accès à des ressources, etc.

Le but du CPRP est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, dédommager et porter assistance aux personnes négativement impactées par un Projet.

Le CPRP définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques.

Des **Plans de Réinstallation (PR)** pourraient être éventuellement préparés pour les activités qui engendreront des impacts sociaux négatifs majeurs, une fois les sites et les designs connus (phase APD/DAO). Ces PR définiront notamment la nature et l'ampleur de la réinstallation selon le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) et décriront les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser ou dédommager adéquatement les personnes affectées.

Le CPRP et ses Annexes fournissent également des informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale; les principes d'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles, etc.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la PO/BP 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

2.2. Approche méthodologique

L'étude a privilégié une démarche consultative et participative articulée autour des axes majeurs d'intervention suivants:

- la collecte et l'analyse des documents portant sur le projet et sur sa zone d'influence;
- les rencontres avec les acteurs institutionnels du projet;
- les visites de terrain et des séries d'entretiens avec les acteurs à la base et les personnes susceptibles d'être affectées par le projet;
- le traitement et l'analyse de données collectées, et
- La restitution et la validation des résultats.

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER UN PLAN DE REINSTALLATION (PR)

3.1. Caractéristiques générales de la zone d'influence du projet

Le PPAAO/WAAPP-Guinée a l'ambition de couvrir l'ensemble du territoire national.

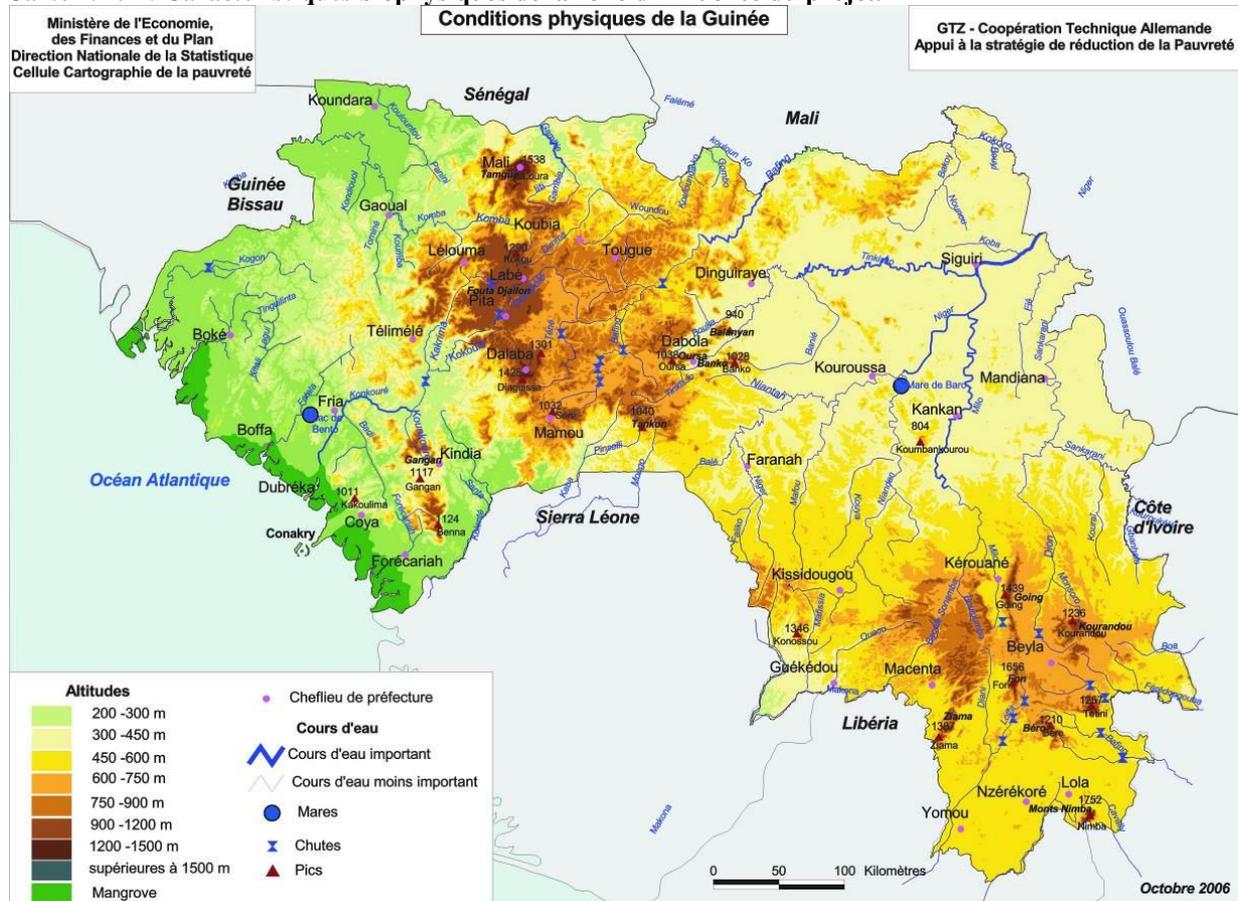
3.1.1. Caractéristiques éco-géographiques

Du point de vue géo-écologique, la Guinée est subdivisée en **quatre régions naturelles** (Guinée maritime ou Basse-Guinée; Moyenne-Guinée; Haute-Guinée et Guinée forestière). Ces quatre régions naturelles sont subdivisées en **huit (08) régions administratives** qui portent le nom de la ville qui en est le chef-lieu (Conakry; Boké; Kindia; Mamou; Faranah; Kankan; Labé et Nzérékoré), **33 préfectures, 33 communes urbaines**, qui correspondent aux villes chef-lieu de préfectures, auxquelles s'ajoutent **les 5 communes de Conakry et 303 communautés rurales de développement**.

Située entre 7°30 et 12°30 de latitude Nord, la Guinée est partagée en deux zones climatiques: la **zone tropicale** pour la majeure partie du territoire et la **zone subéquatoriale** pour la partie Sud Est. La durée de l'hivernage (saison des pluies) diminue du Sud vers le Nord tandis que la saison sèche devient de plus en plus longue. La saison des pluies s'étend en général de Mai à Octobre. La Basse Guinée, connaît une pluviométrie importante, comprise entre 2 100 et 5 000 mm; en Moyenne Guinée, les deux saisons sont de durée sensiblement égales et la pluviométrie varie de 1 600 mm à 2000 mm; la Haute Guinée totalise une quantité de pluies entre 1 100 à 1 500 mm; la Guinée Forestière se caractérise par une longue saison pluvieuse de 08 à 10 mois de 1 600 à 2 800 mm.

Le pays dispose d'importantes ressources et potentialités, notamment hydrauliques, minières, énergétiques et agricoles. Les principaux grands fleuves ouest-africains y prennent leur source (Niger, Bafing, Sénégal, Konkouré, etc.). De par la densité du réseau hydrographique, le pays est considéré comme le « château d'eau de l'Afrique occidentale ».

Carte N° 02 : Caractéristiques biophysiques de la zone d'influence du projet.



3.1.2. Caractéristiques sociodémographiques

La population guinéenne est passée de 9,7 millions habitants en 2007 à environ 11,3 millions habitants en 2012, soit un taux de croissance annuel moyen de 3,1% (équivalant à un doublement tous les 22,5 ans). La population guinéenne est répartie entre les régions naturelles du pays comme suit: Basse Guinée (20,4%), Moyenne Guinée (22,9%), Haute Guinée (19,7%), la Guinée Forestière (21,7%). La zone spéciale de Conakry abrite 15,3% de la population totale.

La population est essentiellement rurale (70%). Elle est constituée en majorité de femmes (52%) et d'une proportion importante de jeunes. Environ 22% de femmes et 23% d'hommes sont âgés de 15-19 ans; 18% de femmes et 17% d'hommes appartiennent au groupe d'âges 20-24 ans. L'indice synthétique de fécondité (ISF) reste élevé: 5,1 enfants par femme en moyenne (EDS4-2012).

Le paludisme demeure l'endémie majeure et la première cause de morbidité. Il est la première cause de consultation (33%) et d'hospitalisation (25,4%) dans les formations sanitaires avec un taux d'incidence de 108,3 pour mille habitants.

Selon l'EDS de 2012, 31 % des enfants souffrent de malnutrition chronique dont près de la moitié (14 %) sous la forme sévère. Environ 18 % des enfants présentent une insuffisance pondérale dont un peu moins d'un tiers (5 %) sous sa forme sévère. L'insuffisance pondérale est beaucoup plus fréquente en milieu rural (21%) qu'en milieu urbain (9 %); plus chez les enfants dont la mère n'a aucun niveau d'instruction (20 %) que chez ceux dont la mère a un niveau secondaire ou plus (9 %). Quant à l'éducation, le taux net de scolarisation (TNS) au primaire a pratiquement stagné en milieu rural entre 2007 (48,3%) et 2012 (48,7%).

L'incidence de la pauvreté s'est accrue au niveau national, passant de 53% en 2007 à 55,2% en 2012. La plupart des régions ont connu une aggravation de la pauvreté. Elle a légèrement augmenté à Conakry (passant de 26,3% en 2007 à 27,4% en 2012) et à Nzérékoré (+ 2,6 points de pourcentage). Elle s'est accentuée dans les régions de Faranah en passant de 53% à 64,8%; de Mamou (+10,7 points de pourcentage); Boké (+6,9 points) et de Labé (+5,2 points).

Par contre, la pauvreté a reculé dans la région de Kindia en passant de 64,1% à 62,5% et fortement dans la région de Kankan (-10,6 points de pourcentage).

En 2012, les régions les plus affectées par la pauvreté sont celles de Nzérékoré (66,9%), Labé (65%), Faranah (64,8%), Kindia (62,5%), Mamou (60,8%) et Boké (58,9%). Les régions de Nzérékoré et de Kindia sont également celles qui contribuent le plus à la pauvreté globale (1,4% et 18% respectivement).

Le chômage des jeunes touche environ 15% de la frange ayant un niveau d'éducation du secondaire, 42% de la frange ayant achevé l'enseignement technique professionnel et près de 61% des titulaires d'un diplôme universitaire. Pour les filles diplômées, 85,7% ne trouvent pas d'emplois contre 61% pour les garçons de même niveau. En dehors des jeunes scolarisés, le désœuvrement et le manque d'occupation touchent 70% des moins de 25 ans, quels que soient le niveau d'instruction et le lieu de résidence.

Tableau 2 Evolution des indicateurs de pauvreté et d'inégalité par milieu de résidence

Indicateurs	Années					
	2007			2012		
	Urbain	Rural	Ensemble	Urbain	Rural	Ensemble
Incidence	30,5	63,0	53,0	35,4	64,7	55,2
Profondeur	7,7	22,0	17,6	9,6	22,6	18,4
Sévérité	3,0	10,5	8,2	3,8	10,5	8,4
% Population	30,7	69,3	100	32,1	67,9	100
% Pauvres	17,7	82,3	100	20,8	71,2	100
Nombre de pauvres	907 519	4 224 191	5 131 710	1 285 039	4 927 703	6 212 742
Gini	0,290	0,295	0,312	0,315	0,290	0,317

Source : Pauvreté et inégalités en Guinée 1994-2012, version préliminaire, juin 2012, p.12

Tableau 3 Evolution des indicateurs de pauvret par région 2007-2012

Régions/Indicateurs	Années					
	2007			2012		
Pauvreté	Incidence	Profondeur	Sévérité	Incidence	Profondeur	Sévérité
Boké	52,0	15,7	6,8	58,9	18,8	8,1
Conakry	26,3	6,1	2,2	27,4	6,2	2,0
Faranah	53,0	14,9	6,1	64,8	25,0	12,3
Kankan	58,7	24,0	13,4	48,7	17,2	8,7
Kindia	64,1	25,0	12,5	62,5	19,3	8,1
Labé	59,8	17,8	7,4	65,0	25,8	13,4
Mamou	50,1	16,2	7,2	60,8	21,3	10,0
Nzérékoré	64,3	20,8	9,2	66,9	22,0	9,6
Ensemble	53,0	17,6	8,2	55,2	18,4	8,4

Source : Pauvreté et inégalités en Guinée 1994-2012, version préliminaire, juin 2012, p.12

3.1.3. Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'influence du programme

En rapport avec les activités du Programme, la Guinée présente une grande diversité de milieux et dispose d'importantes potentialités agricoles (des tableaux en annexe fournissent différentes données et indicateurs sur la Guinée).

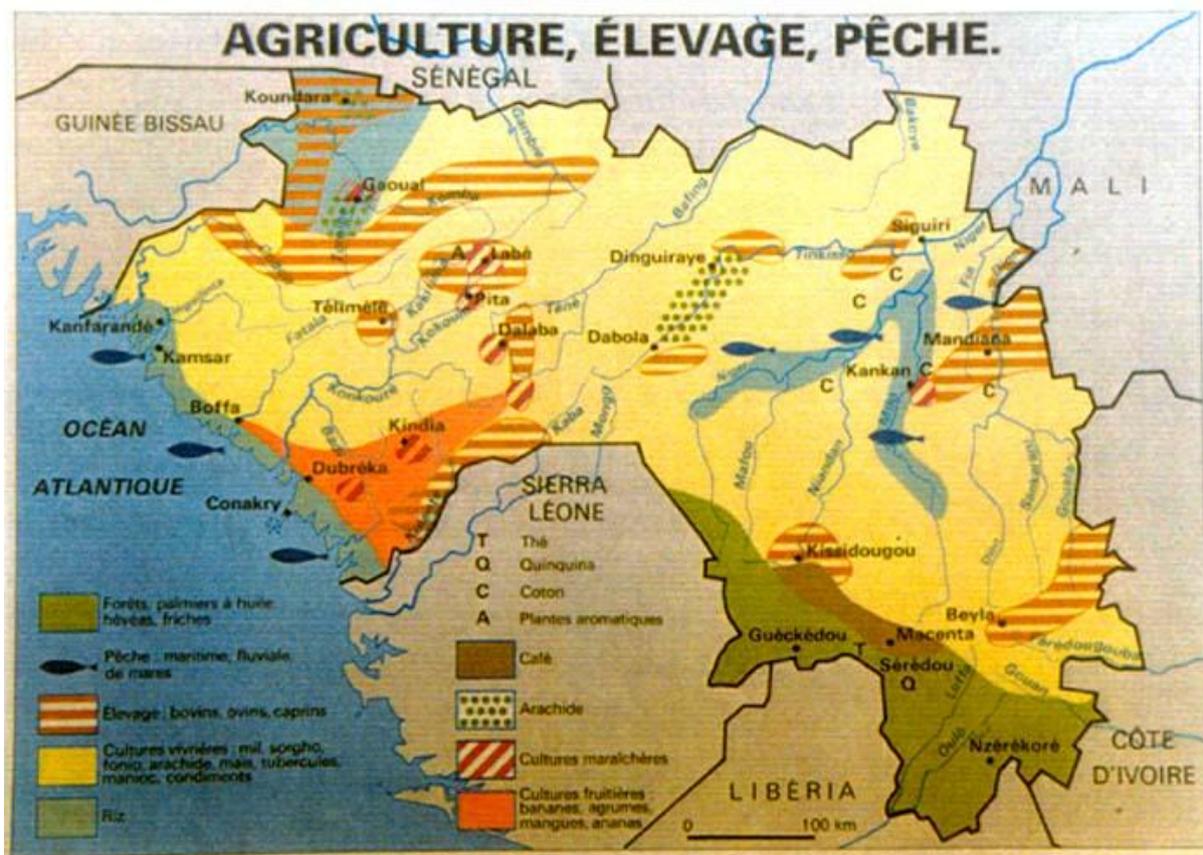
On estime à six millions d'hectares la superficie cultivable dont 16% seulement sont exploités, essentiellement en culture pluviale. Le potentiel de terre irrigable est évalué à 364000 ha dont 81000 ha aménagés. Les exploitations de type familial occupent 60% de la population et représentent 95% des terres cultivées, en général sur de petites superficies, entre 0,3 et 0,5 ha.

Chaque région naturelle de la Guinée présente certaines spécificités. Avec la présence du littoral atlantique **la Basse Guinée** dispose d'énormes ressources naturelles offrant des potentialités d'activités économiques multiples en production agricole, exploitation minière et pêche. Le riz, les noix de coco et de palmistes, la cola, les bananes, les ananas, les agrumes etc., constituent les principales cultures de cette écorégion.

Conakry compte une population d'environ deux (02) millions d'habitants. C'est la ville la plus importante du pays. Son statut de capitale et l'existence d'un grand port et d'un aéroport international lui confèrent une activité administrative et économique importante. Elle polarise l'ensemble des autres régions du pays.

En Moyenne Guinée les principales activités économiques sont l'élevage, l'agriculture (riz et fonio en particulier), et l'arboriculture. **La Haute Guinée** dispose de vastes cuvettes où sont pratiquées la riziculture. Les cultures de subsistances sont le riz, le fonio, le manioc, le mil, l'arachide et le coton (principale culture de rente). Outre l'exploitation forestière, la **Guinée Forestière** dispose d'un important potentiel agricole (riz et cultures arbustives tropicales: caféier, palmier à huile, hévéa, bananier et cacaoyer, etc.).

Carte N° 03 : Ressources et potentialités du secteur primaire



3.1.1. Aspects Genre

Il existe en Guinée une volonté politique manifeste d'intégrer le Genre dans les politiques et programme de développement. Le pays a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux⁴ relatifs aux droits des femmes et dispose d'un arsenal juridique qui garantit le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (Constitution, Code Pénal, Conventions sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) et sur les Droits de l'Enfant (CDE), Code de l'enfant, loi 10-01 de la santé de la reproduction, loi instaurant un quota de 30% pour les femmes sur toutes les listes électorales, etc.).

La Guinée a également adhéré à plusieurs conventions, protocoles et engagements internationaux et régionaux de lutte contre toute forme de discrimination à l'égard de la femme.

La Constitution guinéenne stipule que : «Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits ». Le Gouvernement a adopté en Janvier 2011 la Politique Nationale Genre (PNG) qui vise à corriger les disparités entre les femmes et les hommes à travers une approche systémique qui impliquera tous les secteurs et acteurs clés du développement socio-économique du pays.

⁴ Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1982; le Protocole relatif aux Droits des Femmes en Afrique de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Maputo) est signé en 2003

La PNG est articulée autour de cinq axes stratégiques: (i) Accès aux services sociaux de base; (ii) Respect des droits humains et l'élimination des violences; (iii) Accès/contrôle des ressources et le partage équitable des revenus; (iv) Amélioration de la gouvernance et accès équitable aux sphères de prise de décision; (v) Intégration du genre dans la politique macroéconomique.

La Guinée a pris également plusieurs initiatives en matière de genre, dont entre autres: la création de Cellules Genre dans plusieurs ministères; la mise en place de Comités régionaux de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et du Comité national pour l'abandon des mutilations génitales féminines/excision - MGF /E, etc.

Toutefois, malgré cette volonté politique, l'analyse des indicateurs de développement humain fait ressortir encore la persistance d'inégalités de genre en Guinée.

Selon la PNG, ces écarts se situent en particulier dans les domaines de l'éducation, la santé, la justice, la gouvernance politique et institutionnelle, l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication, au crédit, aux ressources naturelles, l'emploi, etc.

En effet, le Rapport sur la situation globale des inégalités du genre et de la vulnérabilité en Guinée (Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, 2015), a entre autre noté une insuffisante application des textes de lois, l'existence de vides juridiques dans certains secteurs, la méconnaissance des mécanismes de recours de la population, en particulier des femmes; du fait de l'analphabétisme, des pesanteurs socioculturelles, de la pauvreté, et de la faiblesse du système judiciaire, etc.

A cet effet, le taux d'analphabétisme pour les hommes est de 55,14% contre 74% pour les femmes» (Rapport National Beijing+20). Malgré une évolution légèrement plus importante pour les filles, le ratio de scolarisation F/H reste défavorable aux filles, à tous les niveaux : 85.3% au niveau primaire, 63.1% au niveau secondaire et 35.4% au niveau supérieur (Banque Mondiale, 2011). Les filles représentent 46.21% de l'effectif total des apprenants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle publique et privée.

Les décès maternels sont de 724 pour 100.000 naissances vivantes. Le taux de prévalence des mariages précoces est supérieur à 70% contre 37% pour la moyenne de l'Afrique Subsaharienne. Le taux de fécondité est de 5 enfants par femmes (Banque Mondiale, 2012), un chiffre très proche du taux de fécondité moyen en Afrique Subsaharienne (5.1 en 2012, Banque Mondiale)

La proportion de femmes salariées dans les secteurs non-agricoles est seulement de 27,1%. Seuls 26% des fonctionnaires de l'Etat sont des femmes, et la plupart avec des responsabilités limitées. Malgré la loi instaurant un quota de 30% pour les femmes sur toutes les listes électorales, seulement 25 femmes ont été élues à l'Assemblée Nationale, soit 19,20%. Les conseils de district ou de quartier et les structures décentralisées (conseils communaux, de CRD et de district) se caractérisent par une présence insignifiante des femmes en leur sein.

Le rapport souligne également que le statut social des femmes reste encore largement régié par des règles et pratiques coutumières les subordonnant aux hommes, avec comme effets, la persistance de plusieurs formes de violences⁵ ainsi que d'autres discriminations.

⁵ Un Observatoire National de Lutte contre les Violences basées sur le Genre (VBG) a été créé en 2011

Avec un indice de genre de 0.439 (SIGI Index OCDE), la Guinée se trouve parmi les 8 pays (78 sur 86) ayant des plus grandes disparités entre les femmes et les hommes dans l'espace non-OCDE. Les inégalités entre les femmes et les hommes se sont approfondies entre 2009 et 2012 (l'indice est passé de 0,228 à 0,439).

Cependant des efforts sont en cours et des progrès sont perceptibles au niveau de l'éducation primaire où le ratio filles/garçons a atteint 0,84 en 2011. La part des filles dans les effectifs du collège est passée de 37,4% à 38,3% soit un gain de 0,9 point sur 5 ans.

3.2. Impacts du projet

Le projet va engendrer des impacts et effets positifs majeurs. Compte tenu du contexte et du cadre d'intervention du projet, les impacts et effets négatifs du programme sur les milieux seront peu significatifs.

3.1.2. Impacts positifs du programme sur les milieux

Les activités du projet vont avoir des retombées économiques et sociales directes et indirectes significatives au niveau des zones ciblées et sur l'ensemble du pays, en termes d'amélioration de la productivité agricole, de renforcement des capacités (technique, organisationnel, etc.), d'augmentation de revenus, d'implications des acteurs et d'amélioration du niveau d'accès aux équipements et infrastructures socioéconomiques.

L'amélioration des productivités agricoles va contribuer à améliorer les revenus des producteurs, lutter contre la pauvreté, favoriser une meilleure gestion de l'eau et de la terre et améliorer le cadre de vie des populations grâce à la réalisation d'équipements d'infrastructures d'appui à la production.

Le projet permettra de mener d'intenses activités de production, de transformation, de commercialisation qui auront des impacts significatifs sur le développement local et national. Ces impacts positifs sur l'économie locale vont entraîner la réduction du chômage et l'exode des jeunes par la création d'opportunités d'emplois locaux susceptibles de fixer les jeunes dans leur terroir et d'inverser le mouvement migratoire.

3.1.3. Impacts du projet sur le genre

Les rencontres institutionnelles et les visites de terrain ont permis de constater que les femmes à travers des initiatives individuelles ou à travers leur organisation s'activent pleinement dans les secteurs de l'agriculture, de la transformation, du commerce, etc. Durant les consultations, elles ont affirmé que les activités du projet réalisées durant la première qui avaient ciblé les femmes ont eu des effets positifs considérables sur l'amélioration de leur conditions de vie. Toutefois elles souhaiteraient une démultiplication de ces activités vers d'autres organisations de femmes.

3.1.4. Impacts sociaux négatifs susceptibles d'engendrer une procédure de réinstallation

Les activités de production de semences améliorées, de construction d'infrastructures d'appui à la production et éventuellement les activités éligibles au Fonds compétitifs de recherche agricole pourraient nécessiter l'aménagement de terre ou l'acquisition de terrains.

Toutefois, ces activités qui seront réalisées sur des espaces relativement réduits ne vont pas générer des effets et impacts sociaux négatifs majeurs; l'ampleur sur les pertes éventuelles de terre sera très faible. D'autant que les aménagements permettant de produire et de multiplier les semences vont être réalisés sur des espaces entièrement dédiés aux centres de recherche ciblés par le programme et aucun producteur ou particulier ne sera affecté par ces activités.

Il n'y aura pas de déplacement et de réinstallation de populations, il y a tout juste des risques de pertes de terre de cultures pluviales si le choix des sites devant recevoir certains sous-projets n'est pas fait de manière optimale afin d'éviter que ces aménagements et travaux (infrastructures d'appui à la production et activités ciblées par le fonds compétitif en particulier) n'empiètent sur des espaces appartenant à des particuliers ou des communautés.

De manière indirecte on peut également s'attendre à ce que la disponibilité de semences améliorées entraîne une amélioration de la productivité agricole qui aura des impacts sur l'augmentation des superficies emblavées, sur la pression foncière et l'utilisation des engrais et des pesticides.

L'existence de ces risques si minimes soit-il justifie que la préparation du Plan Cadre de Réinstallation des Populations (PCRP) est nécessaire pour réduire ces risques.

Photos caractéristiques sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur les terres (Guinée).



Magasin de stockage (Agropole/plateforme Bendougou)



Aire de séchage Bendougou



Vue du bas fond de Bendougou.



Parcelles multiplication semences améliorées à Bendougou

Photos caractéristiques sous-projets susceptibles d'avoir des impacts sur les terres (Guinée).



Pépinière production de semences améliorées Centre de Kilissi



3.3. Mesures d'atténuation et de minimisation des impacts sociaux du projet

A l'exception des équipements d'appui à la production, les autres activités du projet qui vont principalement être réalisées au niveau des centres de recherche (propriété et patrimoine de l'IRAG) ne vont pas empiéter sur des espaces agro-sylvo-pastoraux privés ou communautaires et ne vont pas entraîner de perte de terre, d'actifs ou de restriction d'accès à des ressources. Par conséquent pour éviter des litiges et conflits, le choix des sites devant accueillir les équipements post récolte, doit être concerté et sous-tendu par un programme d'information et de sensibilisation et la mise en place de cadres de concertation, regroupant et impliquant les Autorités administratives, les collectivités locales, les autorités coutumières locales, les organisations de producteurs, etc.

3.4. Estimation du nombre de PAP et catégories de personnes affectées

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, le risque ne concerne que les pertes de terre de jachère ou destinées aux cultures pluviales. Les autres catégories (habitation, infrastructures etc.) ne seront quasiment pas affectées.

Même si le risque demeure faible, les catégories suivantes pourraient être affectées: des individus, des ménage; certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du projet ; des éleveurs qui utilisent les zones de parcours qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet.

Une fois le site connu, les enquêtes et les études socio-économiques qui seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans de détermineront préciseront le nombres de PAP et les catégories de personnes affectées, ainsi que les personnes vulnérables..

Toutefois compte tenu du contexte et de la nature des activités proposées les mesures d'optimisation et d'atténuation préconisées devraient permettre de réduire considérablement le nombre potentiel de PAP (voir chapitres portant sur les mesures d'atténuation et de minimisation des impacts sociaux du projet et de minimisation de la réinstallation).

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel applicable aux activités susceptibles d'engendrer une réinstallation dans le cadre du projet fera référence à la législation guinéenne et à la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12).

4.1. Cadre juridique national applicable au projet

4.1.1. Principaux textes applicables à la réinstallation

En République de Guinée, plusieurs textes traitent des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées.

4.1.1.1. Le régime foncier en République de Guinée

En Guinée, le cadre juridique en matière de gestion foncière en rapport avec le projet est principalement déterminé par : la Constitution; l'Ordonnance n° 0/92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant Code Foncier Domanial et politique foncière; le Code civil; le Décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural; le code des collectivités locales.

Le droit de propriété est reconnu par la Constitution (*La Loi Fondamentale* du 23 Décembre 1990) et par la loi n°L/99/013/AN portant code foncier et domanial (art.1, 2, 3 et 39). Ce droit est également prescrit et protégé dans des conventions internationales ratifiées par la Guinée (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, etc.).

La Constitution reconnaît et protège le droit de propriété, en son article 13 qui stipule: « *Nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.* »

Le Code Foncier et Domanial (Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992) et le Code Civil constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques en République de Guinée.

L'article 96 du Code définit le «domaine public» et le classe dans deux catégories: «naturel» et «artificiel». Les droits de propriété détenus par l'Etat sur le domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article 101). Toutefois, la propriété de l'Etat, qu'elle soit nationale ou locale, ne se limite pas qu'au domaine public; étant donné qu'elle peut également couvrir le domaine privé (article 95); «Les terrains vacants ou sans maître» sont un élément relevant du domaine privé de l'Etat (article 119).

Contrairement à l'ancienne législation qui réaffirmait le droit éminent de l'État sur la terre, le nouveau code foncier et domanial reconnaît que, outre l'État, les autres personnes physiques et personnes morales peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte. Le droit de propriété sur la terre "*confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue*". Sont concernées, les personnes physiques et morales titulaires d'un titre foncier; les occupants titulaires de livre foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation de d'occuper etc.; les occupants justifiant d'une occupation "*paisible personnelle et continue de bonne foi et à titre de propriétaire*".

La preuve de la bonne foi est apportée par tous les moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par enquête publique et contradictoire.

Cependant, dans la plupart des cas, les occupants en milieu rural ne sont généralement pas détenteurs de titre foncier, ni des documents attestant prévus par la législation foncière.

Toutefois, le Code Foncier et Domanial avait prévu une prescription acquisitive (article 39, alinéa 3) qui indique que les détenteurs « coutumiers » pourraient être considérés comme « occupants de fait » et en conséquence, pourraient effectivement invoquer à leur profit la condition de l'occupation prolongée des terres.

Le fait de possession que constitue cette « occupation » doit cependant être constitutif d'une possession utile (mise en valeur selon les usages locaux) ou être validée par une enquête publique et contradictoire.

L'application des dispositions de l'article 39 du Code permet la prise en compte effective de la majorité des acteurs fonciers en milieu rural qui sont quasiment tous détenteurs de droits coutumiers.

En plus, la Déclaration de la politique foncière en milieu rural (DPFMR, adoptée en 2001) reconnaît les droits coutumiers et propose l'élaboration du le Plan foncier rural (PFR) qui intègre un programme d'inventaire des droits existants. La DPFMR vise à protéger les droits des groupes sociaux vulnérables ou marginaux et tente d'harmoniser les droits de propriété dans l'ensemble des législations régissant les ressources naturelles.

Le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettre de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale.

4.1.1.2. Le code des collectivités locales (la loi portant code des collectivités locales en République de Guinée, 26 mars 2006)

Le code des collectivités locales détermine le régime et les droits juridiques des collectivités locales (définies, à l'article 2, comme étant les communes urbaines et les communautés rurales de développement). Ces collectivités décentralisées sont des entités possédant leurs propres ressources et propriétés.

La propriété d'une collectivité se compose de domaine public et de domaine privé (article 37). Le domaine public comprend non seulement les lacs, les rivières et les sources d'eau souterraines, ainsi que les forêts publiques et les sites touristiques locaux, mais aussi les « réserves foncières de la collectivité » (article 38). Le domaine privé se compose des ressources patrimoniales y compris les propriétés foncières (article 41)

Les collectivités locales, chacune dans les limites de son territoire, partagent avec l'État la responsabilité de la gestion de l'occupation du sol et de l'aménagement du territoire, dans les termes et limites prévus par la loi (Article 222).

Selon l'Article 224, les collectivités locales sont membres de plein droit de toute commission foncière ou domaniale préfectorale. Le Conseil de la collectivité en séance désigne son représentant au sein de toute commission de cette nature.

Les collectivités locales peuvent faire établir par les services de l'État compétents, ou établir conjointement avec les services de l'État compétents, des documents d'urbanisme afin de les aider à définir les orientations du développement de leur territoire et à fixer l'utilisation du sol. Les principaux documents d'urbanisme portant sur les territoires locaux sont: (i) le schéma de cohérence territoriale (SCOT);(ii) le plan d'occupation des sols (POS) ; (iii) le plan d'aménagement détaillé (PAD).

En l'absence de documents d'urbanisme, les collectivités locales doivent adresser une requête au Ministre chargé de l'urbanisme pour l'établissement des plans de zonage et d'aménagement local portant sur tout ou partie de leur territoire.

En rapport avec le programme, les domaines de compétence propres (Article 29) suivant sont confiés au Collectivités locales:

- la formation des cadres et agents des collectivités;
- la classification par zonage sur le territoire de la collectivité locale;
- l'administration des terrains nus et sans propriétaire connus sur le territoire de la collectivité;
- la protection de l'environnement sur le territoire de la collectivité;
- la gestion de l'eau et des points d'eau;
- les projets de développement à la base;
- les programmes d'investissement et de développement social, économique et culturel de la collectivité, quelle que soit la provenance du financement;
- l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire local, etc.

Selon l'Article 11, le droit des habitants de la collectivité locale à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités locales, est un principe essentiel de la démocratie locale.

Tout citoyen résidant sur le territoire de la collectivité locale ou y exerçant des activités professionnelles a en tout temps le droit de faire connaître aux autorités de la collectivité son avis sur toute question relevant de la compétence de la collectivité (Article 15).

4.1.1.3. Procédures d'acquisition et de désaffectation

Le Code Foncier et Domanial (Ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992) et le Code Civil qui définissent les procédures d'expropriation en Guinée.

Il ne peut être porté atteinte au droit de propriété qu'en cas d'intérêt général et conformément à l'article 56 du code foncier et domanial qui détermine que « l'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée dans les formes prescrites ». De même l'article 534 du Code civil dispose que: « *On ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité* ».

Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est également précisé par le *Code Foncier et Domanial* qui dispose que l'expropriation s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases: (i) administrative (enquête; déclaration d'utilité publique; acte de cessibilité; notification; identification des locataires et détenteurs de droits réels; etc.); (ii) amiable; et (iii) judiciaire éventuellement.

Aucune expropriation ne peut être mise en œuvre avant que l'utilité publique soit déclarée par décret ou par une déclaration d'utilité publique (DUP) qui exige la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule de la manière suivante :

- un arrêté ministériel détaille la procédure applicable: durée de l'enquête publique (généralement un mois), commissaire-enquêteur, lieux où les réunions seront organisées et où les documents seront mis à disposition et lieux où le registre d'enquête publique est disponible;
- la consultation avec le public concerné a généralement lieu dans les Préfectures, Sous-préfectures et Mairies, et si nécessaire dans les communautés rurales intéressées. Cette procédure inclut la présentation du Projet, une présentation préliminaire de ses impacts potentiels et une séance de questions/réponses;
- une fois la période d'enquête publique écoulée, le commissaire-enquêteur rédige un rapport à l'attention du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction en tenant compte des observations du public formulées dans les registres et au cours des réunions;
- le promoteur (sponsor) du projet est censé participer à l'organisation de l'enquête publique et en supporter les coûts.

Une fois le décret d'utilité publique publié, le processus d'expropriation doit être mené dans les 3 ans. Moins de 5 mois doivent s'écouler entre l'avis d'expropriation adressé aux propriétaires concernés et la proposition de compensation.

Une autre étape importante dans le processus d'expropriation est l'enquête parcellaire dont l'objectif est d'identifier toutes les parcelles et tous les intérêts associés, qu'il s'agisse de propriété ou d'occupation. L'enquête parcellaire s'appuie sur un arrêté de cessibilité qui délimite la zone potentiellement soumise à expropriation.

L'acte déclaratif d'utilité publique doit indiquer les propriétés concernées et dire le délai pendant lequel l'expropriation doit être faite. **Cet acte déclaratif doit être publié au Journal officiel et doit être notifié aux propriétaires concernés.**

Les propriétaires disposent en principe d'un délai de deux mois pour transmettre leurs observations à l'Administration. En cas d'absence de contestation, **l'expropriation est prononcée par le juge sous réserve du paiement d'une indemnité aux propriétaires.**

L'article 49 du *Code Foncier et Domanial* crée une commission foncière dans chaque préfecture ainsi que dans chacune des communes de la capitale, Conakry. Les commissions foncières sont chargées de constater, s'il y a lieu, l'effectivité de la mise en valeur des terrains; de tenter de concilier les parties ou de donner un avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; de donner un avis sur les opérations immobilières et sur toute question relative à l'orientation de la politique foncière de la collectivité territoriale.

A défaut d'accord, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de la situation des lieux (Art.68). Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elles sont fixées d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance d'expropriation et en tenant compte de leur valeur à cette date et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, etc.

Toutefois, lorsqu'il est nécessaire de procéder d'urgence à la réalisation d'un projet, un décret pris après enquête et avis de la commission foncière déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne au maître d'ouvrage l'autorisation de prendre possession de ces immeubles (Art.76).

La prise de possession ne peut avoir lieu qu'après notification du décret aux propriétaires et aux titulaires de droits et paiement aux ayants-droit d'une provision.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants-droit sont assignés, dans le mois suivant, devant le juge des expropriations (Art.78.). Le tribunal peut soit fixer le montant des indemnités; soit fixer le montant des indemnités provisionnelles et autoriser la prise de possession moyennant le paiement ou la consignation des indemnités fixées.

La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie du pourvoi en cassation. Il est procédé à la fixation des indemnités définitives dans le délai d'un mois à compter du jour du jugement fixant les indemnités provisionnelles.

4.1.1.4. Autres textes régissant la gestion de l'espace en rapport avec le projet

En matière de réinstallation, les sites devant accueillir les équipements post récolte pourrait se trouver sur des espaces agro-sylvo-pastoraux, par conséquent d'autres outils de gestion de l'espace pourraient également être pris en considération. Il s'agit en particulier:

. **Le code pastoral** (loi n°L/95/51/CTRN du 29 août 1995) qui définit les règles générales devant régir la pratique de l'élevage traditionnel en République de Guinée. Ce code pose les principes juridiques relatifs à l'organisation de l'exploitation des ressources naturelles à des fins d'élevage, à la garantie des droits d'usage pastoraux, au règlement des différends entre les éleveurs et les agriculteurs.

Les déplacements des troupeaux transhumants se font obligatoirement à travers les pistes de transhumance. Chaque collectivité territoriale décentralisée devra recenser les pistes relevant de son territoire. La liste des pistes et l'itinéraire de la transhumance devront être réactualisés chaque année (Art.58). Les pistes de transhumance doivent rester totalement libres. Toutes destructions y est interdite de même que la mise en place de toute culture (Art.59.).

. **Le code forestier** (loi n°L/99/013/AN), selon lequel les forêts guinéennes constituent un bien d'intérêt national. Leur protection et leur développement doivent être assurés au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui permette de répondre aux besoins actuels et futurs des populations. Le domaine forestier se compose: du domaine forestier de l'Etat (forêts classées); du domaine forestier des collectivités décentralisées, districts, villages; du domaine forestier privé, et du domaine forestier non classé. Le domaine forestier des collectivités décentralisées est constitué par les terrains forestiers appartenant à ces collectivités et ayant fait l'objet d'un arrêté de classement à leur profit.

4.2. La PO/PB 4.12 (Réinstallation/Déplacement Involontaire)

A côté des procédures nationales, la PO 4.12 de la BM prévoit un certain nombre de principes applicables en matière de réinstallation. C'est ainsi que la PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est déclenchée lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une acquisition de terre pouvant entraîner une réinstallation involontaire des personnes affectées par les activités du projet, tant bien même que la personne n'ait pas à se déplacer physiquement, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO 4.12 précise que toute Personne Affectée par un Projet (PAP), est éligible à une compensation ou un dédommagement. La PO 4.12 mentionne également que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le Plan de Réinstallation (PR) à élaborer doit nécessairement s'assurer que:

- les personnes affectées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options; qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral (appliqué au taux du marché en vigueur), pour les biens perdus du fait du projet;
- que les personnes déplacées reçoivent une assistance au cours du déplacement,
- qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- que les personnes affectées bénéficient d'un soutien durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie, et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi;

Le programme de réinstallation doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus, de la planification, la mise en œuvre, au suivi- évaluation. Les populations vulnérables et/ou marginalisées affectées doivent être également consultées et associées à la procédure et leurs points de vue doivent être pris en compte.

4.3. Les points de convergence et de divergence entre la législation nationale et la PO 4.12

Sur certains points, il y a une convergence entre la législation guinéenne et la PO.4.12 de la BM. Les points de convergence concernent principalement les types et les coûts de compensation et la gestion des litiges. Par contre, les divergences les plus importantes portent sur les points suivants: la participation des populations (plus formalisée par la PO 4.12); la réinstallation; l'occupation irrégulière (plus systématisé par la PO 4.12); l'assistance particulière aux groupes vulnérables; le déménagement des PAP; la réhabilitation économique et le suivi/évaluation.

Dans le principe, là où il y a insuffisance dans la législation nationale, ou en cas de différence, de désaccord, ou de divergence entre la législation nationale et la PO.4.12, c'est la PO 4.12 qui prévaudra.

Toutefois, malgré ces divergences, sur le fond la législation foncière et domaniale guinéenne n'est pas défavorable aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers. Cette législation est en phase avec certaines directives de la PO 4.12 de la Banque Mondiale qui disposent « qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'État, toute personne recensée au cours de l'étude sociale, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée». Le tableau suivant présente la synthèse des éléments de comparaison entre la politique de la Banque Mondiale et la législation guinéenne en matière de déplacement et de compensation de populations.

Tableau 4 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la PO. 4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Occupants disposant d'un titre de propriété	Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre. Le code foncier et domanial couvrant les terres en zone urbaine ou rurale exige une « équitable et préalable » compensation financière. Aucune directive détaillée pour le calcul de la compensation. Aucune disposition en matière de réinstallation ou de compensation "terre contre terre". Aucun droit à une assistance spécifique déclenchée par le déplacement / la réinstallation. Les personnes ne perdant qu'une partie d'une parcelle peuvent demander l'expropriation de l'ensemble de la parcelle.	Recommande une compensation terre pour terre et une assistance à la réinstallation. Les autres compensations sont évaluées sur la base de coût intégral de remplacement sans dépréciation	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Occupants "coutumiers"	L'article 39 du code foncier et domanial indique que les occupants de bonne foi peuvent obtenir les mêmes avantages que les titulaire de titres de propriété.	Toutes les personnes devront recevoir une compensation en vertu des mêmes principes que pour les propriétaires reconnus légalement. La compensation en nature doit être envisagée en lieu et place d'une compensation financière.	Concordance	Application procédures nationales
Locataires et métayers	L'article 39 du code foncier et domanial peut être interprété comme attribuant aux "occupants et usagers notoires" des droits de compensation, sans toutefois être très explicite sur le cas des locataires et métayers.	Ne sont pas éligibles à une compensation foncière, mais sont éligibles à une compensation pour perte de structures et de moyens de subsistance. Les revenus doivent être rétablis pour autant que la perte de terres entraîne une perte de revenus.	Pas très précis	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Occupants irréguliers	Pas spécifiés dans la législation nationale	Ces personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Pas spécifiés dans la législation nationale	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles; décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles et exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la clôture du recensement.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	Concordance	Application procédures nationales

Compensation en nature	Le code foncier et domanial n'aborde pas la compensation en nature ou la réinstallation en lieu et place d'une compensation en numéraire mais elle ne l'interdit pas non plus A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété, et la fixation du montant de l'indemnité qui le conditionne relève de la compétence du juge. »	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable et si les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	Concordance	Application de la politique nationale
Compensation en nature – potentiel équivalent	Pas spécifiés dans la législation nationale	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation - Infrastructure	Article 64 « Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent. »	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance	Application de la politique nationale
Pertes accès espaces, ou ressources communautaires (zone de pâtures, bois de village, etc.)	Aspect non traité spécifiquement.	Rétablissement de l'accès à un lieu et des ressources de remplacement et compensation de la perte de moyens de subsistance au cours de la période de transition.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Pertes d'arbres fruitiers ou de cueillette	Compensation en numéraire sur la base des prix unitaires (sur la base du barème actualisé établi en 2008 par le Ministère chargé de l'Agriculture)	Indemnisation pour perte de récoltes, d'arbres et de moyens de subsistance. Les coûts associés à la perte d'opportunités devront être pris en compte. Par exemple, la période de transition entre la plantation et la production effective et la récolte devra être considérée lors du calcul de la compensation. La compensation liée aux arbres variera mais prendra en compte la durée de vie prévue de l'arbre et les moyens de subsistance/revenus qui en sont issus.	Concordance	Application de la politique nationale
Alternative de compensation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Evaluation des terres	Pas spécifiés dans la législation nationale	Remplacer à base des prix négocié en référence au prix du marché par m2	Différence entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Participation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation;	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Groupes vulnérables	Pas spécifiés dans la législation nationale	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Consultation	Aucune disposition spécifique associée à la réinstallation et la compensation, toutefois il y a des exigences de consultation en lien avec les études d'impact environnemental et social (EIES).	La consultation publique et le consentement libre, préalable et éclairé constituent des exigences essentielles. La consultation doit intervenir tout au long de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de suivi.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Article 68 « A défaut d'accord, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de la situation des lieux »	Prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance	Application de la politique opérationnelle de la BM
Déménagement des PAP	Pas spécifiés dans la législation nationale	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Pas spécifiés dans la législation nationale	Nécessaire	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

En Guinée, le dispositif institutionnel en matière d'expropriation est sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui est en général appuyé par les Ministères en charge de l'environnement, des Eaux et forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage, les structures administratives déconcentrées et par les Collectivités locales. Selon la spécificité et les besoins d'autres structures peuvent être mobilisées.

La liste des propriétés affectées doit être validée par le Ministre chargé du Domaine (Ministère de l'Urbanisme) qui prend un arrêté de cessibilité (Article 58). En effet, en Guinée la **Direction nationale des Domaines et du Cadastre** (DOCAD) joue également un rôle important dans la gestion du foncier. La DOCAD « a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en œuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines, du cadastre, de d'administration foncière et de la gestion foncière. En outre, elle est chargée de définir et de délimiter les réserves foncières de l'Etat et des collectivités locales; de coordonner et d'appuyer les missions de police domaniale; de procéder au classement et au déclassement des biens du domaine de l'Etat.

Au niveau local, la Commission Foncière qui est rattachée à chaque Préfecture est l'organe négociateur en phase amiable ; son avis sera nécessaire avant la déclaration de DUP, dans les sujets relatifs à l'expropriation et lors du traitement des plaintes.

La **Commission foncière préfectorale** est un organisme créé dans chaque préfecture. Elle est présidée par le Préfet et comme sous-président le maire de la commune. Elle est chargée de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

Egalement, chaque Collectivité locale dispose d'une **commission domaniale**, qui est chargée de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de la commune dans le domaine foncier. Leur avis technique permet au Maire de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

L'**Unité de Gestion du Projet (UGP)** sera aussi un acteur majeur dans un processus de réinstallation. L'UGP et la commission domaniale foncière Préfectorale seront fortement impliquées dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des éventuels plans d'installation. Elle seront fortement impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des éventuels plans de réinstallation.

4.5. Mécanismes de gestion des conflits

Il existe différentes formes de conflits et litiges ouverts ou latents (entre producteurs, entre lignées, entre villageois, entre communautés, entre agriculteurs et pasteurs, etc.) liés à la gestion foncière dans la zone d'influence du projet. Il existe également deux principaux mécanismes de gestion de ces litiges.

4.5.1. Mécanismes traditionnels de gestion des conflits

Les mécanismes traditionnels de règlement des conflits permettent de préserver la cohésion sociale au sein d'une communauté grâce à l'implication de différents acteurs qui ont une certaine représentativité ou incarnent une référence sociale (sages, chefs coutumiers, guides religieux, régulateurs sociaux, leaders d'opinion, etc.).

Les décisions rendues par le biais de ce mécanisme s'appuient en général sur la tradition, des témoignages et la jurisprudence locale. Ce mécanisme permet d'éviter de recourir aux autorités administratives ou aux tribunaux.

4.5.2. Mécanismes modernes de gestion des conflits

Les structures administratives dirigées par les Préfets et les Sous-préfets constituent les organes chargés de la gestion administrative des conflits et litiges fonciers. Suite à la réception d'une plainte, la Sous-préfecture ou la Préfecture fait appel à d'autres représentants de l'administration compétente (Collectivité locale concernée, services chargés de l'Agriculture, des Domaines, Police, etc.) pour enquêter et préparer un rapport.

Les parties à la plainte couvrent les dépenses liées à cette procédure. Si l'une des deux parties rejette le jugement de la Sous-préfecture ou de la Préfecture rendu sur la base du rapport, celle-ci peut demander la rédaction d'un rapport de non-conciliation et que l'affaire soit renvoyée à la justice de paix préfectorale mandatée pour statuer sur les litiges d'ordre foncier.

V. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Dans le contexte particulier du projet, les personnes susceptibles d'être affectées sont des individus, hommes et femmes, et/ou des communautés qui perdent des terres de cultures pluviales (mises en valeur ou en jachère). Il n'y aura pas de déplacement de populations, ni de pertes d'équipements et autres infrastructures à caractère économique, social, culturel et/ou culturel, ni de pertes d'accès à des ressources. L'existence de ce risque potentiel justifie que la politique opérationnelle (PO) 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées (femmes, enfants, personnes du 3^e âge, handicapés, etc.).

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérable.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Il s'agit en général des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Un autre principe important de la PO 4.12 est que les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation, parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit. Les indemnisations doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée. Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui perd ou cède involontairement des biens pour une œuvre d'utilité publique ou pour le bénéfice de la communauté ne doit pas être appauvrie.

VI. ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

Un des principes de la PO/PB 4.12 est de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. L'objectif est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources.

Les déplacements en particulier doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception du projet devront rechercher les variantes qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient:
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres de toute occupation.
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre la mise en œuvre et l'évaluation complètes ;

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient bénéficier des avantages du projet.

Dans le but de minimiser les déplacements, les experts sociaux et environnementaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception du projet, dès la phase d'identification des sites, de manière à réduire ou éviter ou minimiser les effets environnementaux et sociaux négatifs.

Une campagne d'information et de sensibilisation bien menée permet également de réduire les risques de conflits ou de litiges et amener les population à adhérer et à s'approprier le projet.

Tableau 5 Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation de la réinstallation en rapport avec le projet

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de biens collectifs ou communautaires	Eviter d'office les impacts sur les biens collectifs et communautaires; le s équipement et infrastructures socioéconomiques de base; les sites sacrés et les lieux de culte;
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Personnes et groupes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister éventuellement les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les femmes affectées	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre de la réinstallation; Renforcer les capacités

VII. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLAN DE REINSTALLATION (PR)

La préparation d'un Plan de Réinstallation (PR) doit être prévue là où plus de 50 personnes sont affectées par un projet donné. Pour moins de 50 personnes des dispositions de la PO/PB 4.12 seront néanmoins appliquées

7.1. Rappel du Processus

Les étapes clés du processus de préparation et d'approbation des PR sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
2. Estimation des pertes individuelles et collectives;
3. Négociation avec les PAP des compensations accordées;
4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
5. Paiement des indemnités;
6. Appui aux personnes affectées y compris éventuellement les communautés hôtes et les groupes vulnérables;
7. Règlement des litiges ; et
8. Audit indépendant de fin de parcours.

La **divulcation et les consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation** sont une première étape qui consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

S'agissant de **l'estimation des pertes individuelles et collectives**, les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de permettre aux personnes affectées de choisir entre les options proposées.

La **négociation avec les PAP des compensations accordées** est une étape qui consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Les PAP doivent être informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage.

Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de la réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement des dites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'analphabétisme dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le Comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges en guise de dernier recours.

Le **Paiement des indemnités** se fera lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue. Le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ainsi chaque homme ou chaque femme recensée comme étant propriétaire de biens ou avoirs recevra sa propre compensation via son propre compte bancaire. Les PAP n'ayant pas de compte bancaire personnel seront assistées pour en ouvrir un dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

L'appui aux personnes affectées est une phase importante du processus. Le processus de compensation est un processus qui pourrait être totalement nouveau pour les personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan de réinstallation doit prévoir une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

7.2. Information

Durant de la phase d'élaboration du PR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu.

Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, structures techniques, ONG, y compris les populations hôtes en cas de déplacement physiques des PAP, etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

7.3. Enquêtes/ recensement

Ce n'est certes pas le cas dans le cadre de ce projet, toutefois, conformément aux principes et prérogatives de la PO/PB 4.12, en cas de déplacement le recensement doit être soutenu par des études socio-économiques détaillées de la population concernée, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Le cadre de recensement comporte en général les documents suivants:

- un Dossier récapitulatif du ménage affecté,
- une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification sociodémographique des ménages et entités affectées et leurs biens affectés),
- une Fiche parcelle,
- une Fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; etc.....

Bien que cela ne risque pas de s'appliquer au projet, toutefois en cas de déplacer d'une communauté dans son ensemble (un village ou un quartier), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s) *-Populations Hôtes-*. La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées et devant être déplacées.

Les indemnisations prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Dans le contexte du projet, le recensement ne pourrait éventuellement ne concerner que des personnes affectées par des pertes de terre agricole (culture d'hivernage et de jachère).

Cependant le recensement devra être exhaustif et procéder à un inventaire systématique:

- de l'ensemble des parcelles affectées bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles affectés de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

7.4. Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité qui correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.5. Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du Projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux ne commencent effectivement. Une fois que le PR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre.

Le PR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

VIII. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION

8.1. Eligibilité

La PO 4.12 décrit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet comme suit :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays (formels/coutumiers).
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus (Squatters/Occupants dits illégaux).

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes vulnérables affectées devraient bénéficier d'une attention particulière et en cas de réinstallation, avoir droit au minimum à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

Les brousses non cultivables qui servent de pâturage ne feront pas l'objet de compensation, cependant des efforts seront consentis pour s'assurer que le cheptel bénéficie de moyens suffisants pour leur permettre une meilleure survie.

La compensation des arbres forestiers est prise en compte dans la mesure globale de reboisement compensatoire budgétisée en principe dans le rapport d'étude d'impact environnemental et sociale.

8.2. Catégories de Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par le projet peuvent être classées selon les cas suivants :

1. Perte de terrain.

- *Perte complète*: la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- *Perte partielle* : il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement se fera pour le terrain perdu (en m²) et pour les structures impactées qui pourraient être reconstruites sur le reste de la parcelle.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

2. Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète* : chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement à neuf.
- *Perte partielle* : la partie perdue est valorisée au prix de remplacement à neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure, que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

3. Perte d'accès

Il s'agit en général de cas de personnes qui ne perdent ni leurs habitations, ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources, qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, pâturages; terrain de jeux etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

IX. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DE DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

Il n'est pas envisagé dans ce cas présent de déplacements physiques de personnes. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les catégories susceptibles d'être affectées sont constituées principalement de PAP susceptibles de subir des pertes de terres agricoles. Dans ce cas, le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer un montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

9.1. Principes d'indemnisation

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

A titre d'exemple, la valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable d'aménager et de mettre en valeur un autre site en utilisant l'indemnisation perçue.

Le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

Pour rappel, les principes suivants doivent servir de base dans le processus d'établissement des indemnités:

- 1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation;
- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- 4) Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés affectées, s'il y a déplacement, dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- 5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation (au prorata du coût du marché en vigueur), au moment de l'expropriation des terres et avant le démarrage effectif des travaux du projet;
- 6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;

- 7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ; et,
- 8) Le processus de réinstallation involontaire doit non seulement être élaboré et mis en œuvre comme un programme de développement durable ; mais aussi calqué à la durée de vie du projet. Il est recommandé d'inscrire ces activités dans la durabilité de manière à restaurer autant que faire se peut, les conditions et niveaux de vie de ces PAP.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées.

Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins. Ceci sera fonction des ententes avec les PAP et évidemment renforcé par un volet de renforcement des capacités des PAP dans un but de mieux les autonomiser de manière plus responsable et pérenne.

9.2. Procédures d'évaluation des impacts

La procédure consiste à mener les actions suivantes :

- informations des PAP
- visites de sites et identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal

9.3. Catégories d'indemnisation et de compensations

9.3.1. Barème de remplacement et de compensation des terres

Selon les directives de la PO 4.12 les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Pour mieux appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone. Dans le contexte du projet, seules les terres destinées aux cultures pluviales (terres sèches) risquent d'être affectées par la construction des équipements post récolte. Par conséquent une superficie donnée de terre sèche affectée pourrait facilement être remplacée par la même superficie sur un autre site présentant les mêmes caractéristiques.

9.3.2. Barème de compensation monétaire

La compensation monétaire est préconisée dans le cas où le terrain affecté est de petite surface. Le barème de compensation en espèces doit être basé sur :

- La valeur vénale de la terre (difficile à évaluer en milieu rural car il n'y a pratiquement pas de transactions ou l'existence d'un marché foncier formel),
- la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre équivalente.

9.3.3. Compensation des cultures

En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

. Cultures pérennes

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera pas indemnisée non plus.

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

La compensation éventuelle des arbres se fera donc en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, à titre indicatif, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années,
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale),
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation,

Le montant de la compensation C est : $C = V \times D + CP + CL$.

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes.

. Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée au moins d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconverter à d'autres activités.

9.3.4. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

9.3.5. Compensations communautaires

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

Tableau 6 Compensation des biens communautaires

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès et des sources d'eau pour le pâturage Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, gestions durable et rationnelles des ressources naturelles, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires Dotation de plants ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants

9.3.6. Assistance aux groupes vulnérables

S'il existe des biens affectés qui appartiennent à des groupes vulnérables, ceux-ci seront recensés et assistés. Dans le contexte du projet, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des concernés :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple apporter des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à entrer en possession du montant de l'indemnisation, etc.) ;
- Assistance durant l'aménagement et la mise ne valeur de la parcelle affectée
- Assistance durant la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- etc...;

9.3.7. Récapitulatif - matrice des mesures de réinstallation

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

Tableau 7 Matrice d'indemnisation par type de perte en rapport avec le projet

Type e perte	Catégorie de PAP	Indemnités				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Observations
Perte de terrain	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Aucune	Compensation du titre foncier basée sur la valeur actuelle du marché de la terre en vigueur	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Utilisation assistée/rationnelle des fonds : paiement mensuel, trimestriel fixe ou autre, établi en fonction des besoins de la PAP.
	Propriétaire coutumier (avec titre)	Une parcelle de mêmes dimensions sur un autre site	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis	Aucune	Appui à s'installer ailleurs	On paie à la PA la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appuie à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Perte d'arbres	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour l'arbre abattu	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres sur une durée raisonnable avant leur destruction.
Pertes de cultures/récoltes	Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales)	Aucune	Aucune	Aucun

X. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

10.1. Consultation des parties prenantes

Des consultations ont été organisées dans le cadre du processus d'élaboration du CPRP. Ces consultations doivent se poursuivre durant la réalisation des éventuels plans de réinstallation et durant leur mise en œuvre.

Des séries de rencontres ont été tenues avec les services techniques et des focus group et des consultations menés auprès des organisations à la base. La mission composée d'une équipe pluridisciplinaire (les 3 consultants chargés du CGES, du CPR et des Pestes et pesticides) s'est déroulée en Guinée du 14 au 21 Février 2016. Plusieurs acteurs ont été consultés (voir liste en annexe).

La Mission a démarré par des séances de travail avec les équipes chargées de la formulation du projet, qui ont mis à disposition des informations sur le projet et organisé l'agenda de la mission. Par la suite, des rencontres et des consultations ont été menées auprès de différents acteurs et institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet. A la base, des consultations ont été réalisées avec les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet (producteurs privés, Organisations de Producteurs; Groupements de femmes, etc.

Des visites de sites ont permis d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts sociaux potentiels des acquisitions de terrain. Ces rencontres et visites de sites ont permis aussi de collecter une masse importante de données et d'informations sur le projet et sur son environnement. Plusieurs documents de politiques économiques, sociales et environnementales, les plans de développement et d'aménagements des zones concernées, etc., ont été consultés.

C'est le lieu de remercier toutes les personnes qui ont facilité le travail de terrain (l'UGP; les Services techniques; les services chargés de la recherche; les acteurs locaux, les producteurs, etc.).

Pour atteindre cet objectif d'implication des parties prenantes durant le processus de consultation, le consultant s'est appuyé sur un Plan de communication dont l'esquisse est présentée ci-dessous.

Tableau 8 Esquisse plan de communication

Outils	Cibles	Contenu / activités	Objectifs recherchés
Prise de contact Entretien Séance de travail Restitution	Spécialiste en sauvegarde du projet Equipe chargée de la formulation du projet Services techniques Centres de Recherche	Collecte données sur le projet et son environnement Echange sur les objectifs du CPRP Préparation consultations	Impliquer les acteurs dans le processus Faciliter la collecte de données et d'informations Identifier les enjeux des zones ciblées Recueil de suggestions et recommandations
Consultations Focus group	Groupements de producteurs Producteurs privés Etc.	Information sur le projet et les objectifs de l'étude Collectes de données Perception des impacts et effets des activités du projet	Impliquer des acteurs dans le processus Faciliter la collecte de données et d'informations Identifier les impacts et effets sociaux potentiels des activités du projet Recueil de suggestions et recommandations

10.2. Résultats des consultations

Selon quasiment l'ensemble des structures et acteurs rencontrés, la première phase du Programme a eu des retombées socioéconomiques très positives sur l'amélioration des systèmes de production agricole. Pour tous les acteurs l'amélioration de la productivité de la filière riz cadre parfaitement avec les besoins des producteurs. La principale recommandation formulée concerne la nécessité de généraliser le projet à l'ensemble du pays.

Concernant la question foncière il n'a pas été relevé de situation conflictuelle en rapport aux activités du projet. Les zones ciblées se situent pour l'essentiel au patrimoine foncier de l'Etat (IRAG).

De manière spécifique, les séances de travaux tenues avec l'UGP et avec l'équipe chargée de la formulation du programme ont permis d'échanger sur les objectifs et les composantes du projet; sur la zone d'impact; le cadre de mise en œuvre du projet; etc.

Avec le Directeur du Service National du Foncier Rural, les discussions ont porté sur la législation foncière en Guinée; sur les litiges et conflits fonciers et les mode de gestion et de résolution de ces litiges ; sur les procédures d'affectation, de désaffectation et de réaffectation de terre; les expériences en matière de réinstallation; sur les barèmes; etc.

La séance de travail tenue au Ministère de l'Environnement a permis d'aborder le cadre réglementaire et les procédures applicables au projet; d'échanger sur les expériences dans la mise en œuvre de PGES et de plans de réinstallation; sur les modalités d'implication dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de PGES et de plans de réinstallation; sur les recommandations et mesures d'optimisation du programme etc.

Le Ministère s'est proposé d'apporter son appui dans la réalisation de l'étude et dans la mise en œuvre conformément à ses attributions.

Avec le Spécialiste Genre du Ministère de l'Agriculture, ont été abordés le cadre institutionnel, politique et réglementaire portant sur le genre; les expériences, bonnes pratiques et les contraintes rencontrées; les suggestions et recommandations pour un bonne prise en compte du genre, etc.

Le mercredi 17 février 2017 s'est tenue dans le village de Bendougou une consultation publique avec différents acteurs à la base. Cette rencontre a regroupé les sages de la localités, les associations de femmes et des jeunes; les producteurs etc.

La consultation a permis de renseigner que l'agriculture en particulier la riziculture constitue une activités économique importante dans la zone d'influence du programme. Les femmes en plus de pratiquer cette culture s'adonnent également à sa transformation grâce à l'appui du projet.

La commercialisation des produits transformés a permis aux groupements de femmes ciblés de disposer d'améliorer considérablement leurs revenus.

Aussi bien les femmes que les producteurs de semences ont affirmé que le projet a engendré des effets et **impacts positifs considérables en termes d'augmentation** de la production; de diversification des revenus avec la transformation des produits.

Le tableau présente la synthèse de la consultation.

Tableau 9 Synthèse Consultation village de Bendougou

Acteurs /Structures	Points de vue/Suggestions/Recommandation
Représentant des sages Sory Bangoura	<ul style="list-style-type: none"> • les chefs de villages et les sages ont été bien impliqués dans la mise en œuvre de la première phase du projet • les impacts du projet ont été considérables sur l'économie locale en terme d'augmentation de la production et des revenus • recommandation: consolider et renforcer et élargir les activités du projet dans la zone
Mme Aï Soumah Présidente groupement des femmes Limamiya Mariame Kamara, membre du Groupement	<ul style="list-style-type: none"> • Les femmes ont bénéficié des avantages du projet en terme de renforcement des capacités, d'appui à la production, de formation; etc. • La construction de la plateforme, la mise en place de la décortiqueuse, des étuveuses, d'une aire de séchage ont permis de réduire la pénibilité du travail et d'alléger des travaux domestiques • Les femmes maîtrisent aujourd'hui la transformation du riz, ce qui leur permet de réduire les pertes post-récolte. • La qualité de vie des femmes a été nettement améliorée (allègement pénibilité des travaux) • les activités tirées de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ont permis d'améliorer considérables les revenus et les condition de vie des femmes dans la zone • Un puits est en cours de construction sur fonds propres du groupement grâce au revenus générés par le projet • Les recommandations formulées concernent le renforcement du niveau d'équipement de la plateforme ; la consolidation et la pérennisation des actions après le projet
Ibrahima Sory Soumah Représentant des producteurs de semences améliorées	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet a facilité l'accès aux intrants; l'utilisation de semences améliorées; le renforcement des capacités dans l'utilisation des pesticides, etc. • les Impacts positifs du projet se traduisent chez les producteurs par : la pratique de la double culture annuelle sur environ 70 ha avec l'introduction de la culture de saison sèche;; les rendements sont passés de 0,5t/ha à 2 à 3t/ha grâce à l'utilisation des semences améliorées; • l'amélioration des conditions de vie de producteurs grâce aux revenus tirés de la vente de semences améliorées se manifestent dans la zone par l'augmentation substantiel du nombre de maisons construites en dur.. • Les inquiétudes soulignées concernent la consolidation de ces acquis après le projet. La recommandation porte la mise en place d'un cadre et d'un programme de pérennisation des activités <p>Les producteurs craignent une baisse des rendements s'ils n'ont plus un accès suffisant aux intrants de qualité à la fin du projet</p>

Photos Consultations Guinée



Consultations Groupement femmes Bendougou



Consultations à Bendougou



Entretien avec Présidente groupement et producteur de semences Bendougou

Photos Consultations Guinée



Séance de travail avec Directeur Centre de recherche de Kilissi et ses collaborateurs



Séance de travail au Ministère de l'Environnement



Entretien avec Directeur Laboratoire central IRAG de Kindia

10.3. Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de la PO/PB.4.12 de la BM précise que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation doit aller au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront accompagner l'élaboration éventuelle des plans de réinstallation. Il s'agit de consultations participatives à tenir auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus .

Le CPRP sera mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité de Gestion du Projet (UGP) devra faciliter une large diffusion du Rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne.

Des Registres y seront ouverts; des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le Rapport.

XI. SYSTEMES DE GESTION DES PLAINTES/REGLEMENT DES LITIGES/SYSTEME DE REDRESSEMENT DES TORTS

11.1. Nature des litiges et plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant la procédure de réinstallation. Ces conflits sont généralement liés aux aspects suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens,
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la commission d'évaluation, ou entre deux voisins,
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarant être le propriétaire d'un certain bien),
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné,
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation ou sur les caractéristiques de la parcelle concernée
- Etc.

En cas de litiges ou de désaccords, des mécanismes appropriés doivent être mis à la disposition des PAP pour se défendre et s'exprimer librement.

Le projet mettra à la disposition des PAP toutes les informations concernant les modes de calculs, les recours et les mécanismes mis à leur disposition permettant de les aider à effectuer toutes démarches liées à l'ensemble du processus de réinstallation.

Les mécanismes suivants sont souvent utilisés lors d'une réinstallation afin d'anticiper sur les éventuels conflits:

- mettre en place une communication représentative et crédible qui accompagne le processus et qui fournit des explications détaillées sur le projet et sur les procédures de la réinstallation
- impliquer les PAP au début et tout au long du processus; expliquer en détail comment le Projet a calculé les indemnités et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP;
- recourir au besoin à l'arbitrage des notables de la communauté.
- mettre en place une Commission de Conciliation
- ne recourir aux tribunaux/systèmes judiciaires qu'en dernier ressort lorsque toutes les tentatives de résolution à l'amiable et dans la paix se sont avérées vaines.

Il existe un peu partout en milieu rural guinéen des mécanismes traditionnels de règlement des conflits sur lequel le projet pourrait s'appuyer afin de limiter le recours aux tribunaux.

Toutefois, l'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes doit se faire par la mise en place d'un registre de doléances auprès des chefs des villages concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour les plaintes.

11.2. Enregistrement des plaintes et mécanisme de gestion des conflits et litiges

Au niveau de chaque communauté impactée par le projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau des Autorités locales (Chef de village). Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, qu'elles examineront en premier ressort et proposeront des solutions (un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe).

A défaut d'une entente au niveau local, les parties peuvent saisir les échelons supérieurs. Dans le contexte du projet la démarche pourrait s'inspirer de l'approche suivante:

1. toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Autorités (chefs de village) qui analysera les faits et fera des propositions. Ces Autorités pourront faire appel à la commission d'évaluation ou à des sages pour une résolution à l'amiable.
2. en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Préfectorale;
3. si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

11.3. Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée car pouvant constituer une source de blocage et de retard dans la mise en œuvre du projet. Le recours aux tribunaux nécessite en général des procédures relativement longues et non maîtrisées et peut également engendrer des frais importants pour le plaignant.

Le recours à une procédure judiciaire doit donc être évité autant que faire se peut et le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable doivent être privilégiés. Il est important de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges grâce à la mise en place d'une campagne d'information et de sensibilisation appropriée et l'implication de différentes personnes ressources et les leaders d'opinion.

XII. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP

12.1. Processus de préparation d'un Plan de Réinstallation (PR)

C'est à l'Unité de gestion du projet (UGP) que revient la charge de la coordination de la préparation, de mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions environnementales et sociales du Projet, en rapport avec les différents autres acteurs concernés et impliqués dans la mise en œuvre du projet.

L'UGP durant la phase précédente s'est appuyé sur un expert environnementaliste et une experte genre qui étaient chargés d'appuyer en temps partiel l'équipe dans la mise en œuvre des documents de sauvegardes sociales et environnementales, y compris la prise en compte des dimensions genre et groupes vulnérables.

Ce schéma pourrait également être reconduit durant cette phase en confirmant l'experte Genre, mais en ciblant un expert en évaluation environnementale et sociale, qui dispose également de compétences avérées dans le domaine de la réinstallation.

Selon les étapes, en relation avec différents acteurs, ces deux experts appuieront également l'UGP lors de la mise en œuvre des PGES et la préparation des PR éventuels, pour le compte de l'UGP.

12.1.1. Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre (une fiche de sélection est fournie en annexe). Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert chargé des questions environnementales et sociales du Projet et l'Experte Genre. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire proposé en Annexe du présent rapport (à adapter au besoin).

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, les deux Experts feront une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou pas, ou si l'élaboration ou non d'un plan de réinstallation (PR) est nécessaire.

12.1.2. Le screening dans le processus d'approbation du sous projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PR.

Les sous-projets seront catégorisés selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées : le sous-projet relève de la préparation d'un PAR succinct);
- Moins de 50 personnes affectées : pas de document préalable (PR) ; toutefois, toutes les dispositions de la politique OP/PB 4.12 doivent être respectées (recensement ; indemnisation, etc.) et la procédure devra être documentée dans un rapport circonstancié.

Cette catégorisation doit être perçue comme un cadre général, et pourra être adaptée en fonction des conditions particulières et de l'importance des impacts. Des impacts particulièrement forts (par exemple déplacement physique de groupe vulnérable) même si le nombre n'atteint pas 200 personnes, pourraient nécessiter la préparation d'un PAR complet.

Le tableau suivant présente un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation.

Tableau 10 Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) résumé	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables; responsabilité institutionnelle de l'exécution; procédures de réparation des torts; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre; calendrier et budget.
<50 PAP	Respect des obligations de la PO/PB.4.12	Un rapport élaboré suivant la procédure du PAR

Le PR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et intégrées lors de la conception du sous-projet.

12.2. Approbation des PR

Une fois validés, les plans de réinstallation vont subir un processus d'accompagnement pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit désaffecté ou déplacé avant que la compensation ne soit payée. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR.

Tableau 11 Processus de préparation des PR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information et sensibilisation des populations et organisations de base	UGP Comité de pilotage du Projet Ministère de l'Agriculture Collectivités concernées ONG	Impliquer les Autorités administratives, les Services techniques et les collectivités locales concernées Support: Radio locale; Réunions Assemblée	Au début et durant tout le processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UGP CORAF Experts en évaluation environnementale et sociale et experte genre	Recrutement des deux Experts en temps partiel	Au début et durant tout le processus
Elaboration d'un PR	UGP	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PR	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PR	UGP CORAF Autorités et services concernés Collectivités concernées PAP	Restitution des résultats aux PAP, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PR

12.3. Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision de l'UGP et des collectivités locales concernées. Les tableaux suivant dégagent les actions principales, ainsi que les parties responsables, ainsi que les arrangements de mise en œuvre du CPRP.

Tableau 12 Activités principales et les responsables

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PR	UGP CORAF
2	Approbation du PR	UGP CORAF Services techniques concernés Autorités administratives Collectivités concernées PAP
3	Diffusion du PR	UGP CORAF Collectivités locales concernées Banque Mondiale
4	Evaluation du PR	UGP CORAF Services techniques Consultants socio-économistes
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UGP ETAT
7	Mise en œuvre du PR	UGP CORAF Collectivités locales ONG Consultants
8	Libération des emprises	UGP Comité de pilotage Collectivités locales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	UGP CORAF Services techniques Collectivités locales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

Tableau 13 Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UGP CORAF Comité de pilotage	Recrutement en temps partiel d'un Expert en évaluation environnementale et sociale et d'une Experte Genre Recrutement éventuel de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, le programme d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités et le suivi/évaluation Préparation et approbation et diffusion des PR éventuels Gestion des litiges Suivi de la mise en œuvre des PR éventuels
Etat Services techniques	Facilité mise à disposition de terres Au besoin préparation du décret de déclaration d'utilité publique

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Collectivités locales	Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités Gestion des litiges Suivi de proximité de la réinstallation Approbation et diffusion des PAR
Commissions d'évaluation	Evaluation des biens affectés Paiement des compensations Gestion des litiges Libération des emprises Gestion des ressources financières allouées
UGP CORAF Comité de pilotage Collectivités locales et ONG locale	Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Enregistrement des plaintes et réclamations Gestion des litiges et conflits Suivi de la réinstallation et des indemnisations Diffusion des PR Participation au suivi de proximité

12.4. -Evaluation

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger «en temps réel» le processus de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs et les principes généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies lors de la mise en œuvre.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.4.1. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, éventuellement déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif majeur.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique/: suivi de la situation des déplacés et réinstallés; restauration des moyens d'existence, etc.; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, etc.; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi des PR, certains indicateurs sont souvent utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (handicapés, femmes veuves, personnes âgées, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique. Une attention particulière devra aussi être donnée aux populations hôtes, en cas de déplacement physique de populations (ou encore de relocation des champs de cultures).

Concernant les Responsables du suivi, le suivi de proximité sera supervisé soit par les experts en EIES et en Genre, avec l'appui des Services techniques, du Comité de pilotage du projet, des ONG, des collectivités locales et de Consultants. Ces acteurs veilleront à l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

12.4.2. Evaluation

Le présent CPRP tout comme les PR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation dudit projet.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPRP et les PR;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP/PB 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

12.4.3. Processus et responsabilité de l'évaluation

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Les évaluations se feront immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet, seront effectuées par des consultants en sciences sociales.

Indicateurs

En relation avec le contexte du projet, les indicateurs suivants pourraient servir de base pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation éventuels:

Tableau 14 Indicateurs d'évaluation en rapport avec le contexte

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et niveau de participation
Négociation d'indemnisation	Besoins en terre affectés Nombre de structures et d'actifs impactés Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
Résolution des conflits	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
Satisfaction des PAP	Nombre PAP sensibilisés Type d'appui accordé; Niveau d'insertion et de reprise des activités

XIII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

La préparation d'un PR met l'accent sur le recensement des PAP et de leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre; la négociation et le paiement de compensation aux PAP; les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre du processus de préparation des PR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPRP ;
- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Enquête socio-économique participative/ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Tableau 15 Calendrier indicatif de réinstallation

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3-6 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement des PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation des PAP	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PR	Durée des travaux et 1-3 mois après fin des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PR	
Evaluation de l'opération	

XIV. CONSULTATIONS

Comme pour le CPRP, les PR seront mis à la disposition du public et largement diffusés. Les consultations devront s'inscrire à travers une démarche et une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations impactées devront être particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

L'UGP fera une large diffusion du présent CPRP au niveau des Collectivités locales, auprès des populations; des ONG etc., pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

XV. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

A ce stade, vu que les sites du projet ne sont pas encore déterminés, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées (PAP); ainsi que le nombre précis de plan de réinstallation à réaliser, ni de connaître leur ampleur.

L'estimation du coût global d'un plan de réinstallation de la compensation est déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées.

En prenant en compte toutes ces considérations, le Consultant propose une provision estimative basée sur le contexte du projet et la mise en œuvre de projets similaires.

Sur cette base, et compte tenu du contexte du projet, le Consultant a prévu différentes **provisions** pour la réalisation d'éventuelles études de réinstallations; les compensations éventuelles, le renforcement des capacités; le suivi/évaluation et l'audit des PR, etc.

Le tableau qui suit fournit le détail des coûts du CPR.

Tableau 16 Coûts du CPR

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Provision pour d'éventuels plans de réinstallation éventuels	10 000	Projet
Provision pour les compensations éventuelles des populations affectées	30 000	Etat
Recrutement d'un expert en évaluation environnementale et social et d'une experte Genre en temps partiel chargés de la mise en œuvre du PGES et du CPRP	PM ⁶	
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	PM ⁷	
Evaluations du CGES et du CPRP	PM ⁸	
Total	40 000	

⁶ Prévu par le projet

⁷ Pris en compte par le CGES

⁸ Idem

Bibliographie

- Code des collectivités locales en République de Guinée
- Guinée Code foncier et domanial Ordonnance n°92-19 du 30 mars 1992
- Code forestier – la loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant code forestier
- Guide général de réalisation des études d'impact environnemental et social, Bureau Guinéen d'Études et d'Évaluation Environnementale, 2013
- Politique nationale de développement agricole : Vision 2015
- loi L/95/51/CTRN du 29 août 1995, portant code pastoral
- Examen des politiques : droit foncier, gestion des ressources naturelles (GRN) et législation minière en Guinée, USAID 2008
- Ministère de l'Agriculture, Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO 1 C - Guinée), Rapport annuel de la mise en œuvre des activités, Janvier- décembre 2015
- Politique opérationnelle PO 4.12 : Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire de personnes
- Procédure de la Banque PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes
- Procédure de la Banque PB 4.12 : Réinstallation involontaire de personnes
- Programme d'Appui aux Collectivités Villageoises (PACV) : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations, février 2015.
- Projet d'urgence d'accessibilité rurale (PUAR) cadre de politique de réinstallation (CPR), 2015

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire d'inventaire des usages existants en préalable au processus d'allocation de terrain (parcelle agricole)

1. Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation du site :
2. Signature :
3. Date :
4. Nom de la localité:
5. Description de la localisation du site :
6. Coordonnées GPS :
7. A qui appartient le terrain ou le site où le projet va être établi ?

Présenter les documents légaux (titre d'affectation, titre de propriété, etc..) ou informels (actes de vente entre tiers, ou tout acte de seing-privé) en annexe, s'il en existe.

8. Liste de toutes les personnes qui utilisent le site (nom, prénom, n° carte d'identité) :
9. L'acquisition implique-t-elle une perte totale ou partielle d'actifs (récoltes, terres agricoles, toutes formes de bâtis, etc.) d'une ou plusieurs de ces personnes ?

Oui Non

Si oui, fournir une liste exhaustive de ceux-ci, attachée en annexe de ce formulaire.

10. Comment le terrain a été mis à la disposition du projet ?
 - a) Cession volontaire
 - b) Location
 - c) Donation
 - d) Achat
 - e) Autre (préciser)

11. Décrire en détail le processus d'acquisition du terrain :

12. Est-ce que le terrain :

- a) est formellement ou informellement occupé ?

Oui Non

- b) est formellement ou informellement utilisé à des fins productives (agriculture, maraîchage, pâturage, récréation, etc.) ?

Oui Non

c) comporte des cultures, des arbres fruitiers, des structures ou infrastructures domestiques ou autres ?

Oui Non

d) est utilisé par des personnes pour leurs subsistances (plantation d'arbres, cueillette de fruits, utilisation de plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

13. Est-ce que la / les personne(s) ci-dessous citée(s) ont témoigné que la contribution est vraiment volontaire ?

Oui Non

Si oui, inclure les témoignages signés en annexe.

14. La / les cédants (s) sera/seront-il(s) affecté(s) ou préjudicié(s) de quelque manière par la cession ?

Oui Non

15. Existent-t-il d'autres personnes qui risquent de perdre leurs moyens de subsistance à cause de la cession ?

Oui Non

16. Est-ce qu'il y a des personnes qui occupaient le site avant ou pendant l'acte de cession ?

Oui Non

Si oui, nommer et décrire en détail ces pertes en annexe.

17. Les membres de la communauté sont-ils informés de la cession ?

Oui Non

Au cas où il y a des difficultés pour trouver des réponses claires à ces questions, une enquête plus détaillée sur le site et avec des voisins et parties prenantes sera nécessaire.

18. Le processus conduisant à la cession est-il clairement documenté ?

Oui Non

Toute documentation pertinente devra être ajoutée en annexe de ce formulaire.

20. Autres observations significatives :

Annexe 2 : Modèle de plan d'élaboration d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de:
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Évaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

- 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Intitulé du sous-projet	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du Projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement prévu. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation des activités prévues ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation des activités prévues provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas d'étude sociale à faire
- PSR
- PAR

Annexe 4 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Type de projet : _____

Localisation du projet :
Communauté rurale ou Commune de _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Date : _____

Village de _____

Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature personne habilitée)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature de la Personne habilitée)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 Fiches enquêtes/recensement

1- Enquête ménage

DATE

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
6								
:								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:
 (Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Date et Lieu de naissance Année d'installation:

Niveau d'alphabétisation:(*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4
sait lire et écrire couramment en Français	sait lire et écrire couramment en langue locale	sait lire et écrire couramment en autres langues internationales	analphabète

Niveau d'étude: (*entourer bonne réponse*)

1	2	3	4	5	6
aucun	primaire non achevé	primaire achevé	secondaire non achevé	secondaire achevé	supérieur

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage
 (*Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
..					
n					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année écoulée, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
n					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne
Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
..					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année par rapport à une année moyenne : meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins:
- Logement (réparations, autres):
- Scolarité des enfants:
 - o Frais de scolarité
 - o Frais de logement:
 - o Fournitures scolaires:
- Eau potable:
- Transport:
- Intrants agricoles:
- Produits vétérinaires
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
..						
n						

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Cultures pluviales	pâturage	Jachère	habitations	Autres à préciser

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
n					

** Usages*

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage	Autres à préciser

*** régime d'occupation*

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non titrée (traditionnel)	Location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

** Mode de conduite*

1	2	3	4	5
Intensif	Semi Intensif	transhumant	Nomade	Autres à préciser

*** Vocation*

1	2	3	4	6
Viande	Lait	œufs	épargne	Autres à préciser

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc...), autres:

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

- Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:

- Conditions de réinstallation:
 - Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation la reconstruction par le projet par vous même
 - Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:
 -
 -
 - Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):
 -

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

*Neuf ou
quasi neuf* *bon* *Utilisable
mais
médiocre* *Non
utilisable
mais
réparable* *En ruine*

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

1 *2* *3* *4*
Habitat *Habitat* *Habitat* *Autres à*
moderne de *moderne* *rural* *préciser*
standing *sans* *traditionnel*

Dimensions : voir schéma ci-dessus

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 7 Fiche de Compensation prévisionnelle

Fiche de compensation prévisionnelle

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

I.1. Terrain

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

Parcelle : n° Type Superficie Localisation

I.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

I.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

I.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.etc					

I.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.						
2.						

3.						
4.						
.etc						

I.7. SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Parcelle 1			
<input type="checkbox"/> Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1.			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
<input type="checkbox"/> 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
<input type="checkbox"/> 1			
<input type="checkbox"/> 2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement			
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain			
<input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 8 Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du ; _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités: date du : _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A, le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Signataire Habilité

Le Représentant de la Commission d'Evaluation

Autre :

Tableau 17 Données de base et Indicateurs sur la Guinée

ENCADRE	
Géographie	
▪ Superficie :	245 857 Km ²
▪ Densité (habitants/Km ² - 2014) :	43,23
Situation	
▪ Limitée par la Guinée-Bissau, le Sénégal, le Mali, le Libéria, la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire et l'océan Atlantique avec 300 Km de côtes sur l'Atlantique.	
▪ Comprise entre 7° et 13° de latitude nord, 8° et 15° de longitude ouest	
Environnement et climat	
▪ Subdivisée en 4 régions naturelles.	
▪ Climat de type tropical avec une saison pluvieuse (mai à octobre) et une sèche (novembre à avril)	
Population	
▪ Population totale (2014) :	10 628 972 habitants
▪ Taux de croissance démographique (% annuel -2014) :	2,63%
▪ Espérance de vie à la naissance (années - 2013) :	59,11 ans
▪ Taux de natalité (2014) :	36,08‰
▪ Taux de mortalité infantile (pour 1000 naissances vivantes - 2013) :	57,11
▪ Taux de mortalité brut (pour 1000 personnes - 2014) :	9,69‰
▪ Taux de fécondité (naissances par femme - 2014) :	4,432
▪ Indice de développement humain (2013) :	0,392
▪ Taux d'alphabétisation (% des personnes âgées de 15 ans et plus - 2013) :	41,0%
Origines ethniques	
▪ Mosaïque d'environ 29 ethnies	
Religions	
▪ Islam :	(85%)
▪ Chrétiens :	(8%)
▪ Animistes :	(7%)
Langue officielle : Français	
PIB (en USD courants - 2013) : 43,23 milliards \$ USD	
▪ Croissance du PIB (% annuel - 2013) :	2,50
▪ PIB/habitant (en USD courants - 2013) :	618
▪ Croissance du PIB/habitant (% annuel - 2012) :	1,3
▪ RNB (en USD courants - 2012) :	6 237 402 799,8
▪ RNB (% annuel - 2010) :	3,7
▪ RNB/habitant (en USD PPA internationaux courants - 2012) :	980
▪ RNB/habitant, méthode Atlas (en USD courants) :	460
▪ Inflation, prix à la consommation (% annuel - 2012) :	15,2
▪ Inflation, déflateur du PIB (% annuel - 2012) :	12,9
▪ Recettes hors dons (en milliards GNF - 2012/DSRP 2013-2015) :	7 975,6
▪ Dépenses totales y compris prêts nets (en milliards GNF - 2012/ DSRP 2013-2015) :	10 146,1
▪ Solde budgétaire, dons exclus, engagement (milliards GNF-.2012/DSRP 2013-2015) :	2 170,5
Contribution des secteurs à l'économie nationale	
▪ Secteur primaire (22% du PIB)	
Augmentation de la valeur ajoutée de 4,9 %, contre 4,5 % en 2011, grâce au dynamisme de 5,6 % pour l'agriculture et la chasse, 4,1 % pour l'élevage, 4,5 % pour la pêche et de 2,6 % pour la sylviculture et les forêts. Ces performances résultent en partie d'un programme de modernisation de la pêche, d'approvisionnement en intrants agricoles et de campagnes de vaccinations du cheptel.	
▪ Secteur secondaire (32.9% du PIB)	
Augmentation de la valeur ajoutée de 5,1 % en 2012, contre 4,4 % en 2011. Cette croissance est tirée par l'eau et l'électricité (10,1 %), les BTP (8,7 %), le secteur manufacturier (5,1 %) et les mines (2,0%).	
▪ Secteur tertiaire (45,1% du PIB)	
Augmentation de 4,5 % contre 3,2 % en 2011, avec le dynamisme du commerce et Droits et Taxes à l'Importation (6,4 %), des transports (5,0 %), autres postes (3,8 %) et les administrations (1,0 %)	

Source : DIALLO, S. T. *et al.* (2013)², *PopulationData.com* (2014) et Statistiques Mondiales (2014).

Données de base sur la Guinée

Données de base sur la Guinée	
Capitale	Conakry
Autres villes	Kankan, Kindia, N'Zérékoré, Siguiri, Labé

Données de base sur la Guinée	
Régions Administratives	Huit (8): Labé, Kankan, Faranah, N'Zérékoré, Boké, Mamou, Kindia et Conakry
Régions Naturelles	Guinée Maritime (18%), Moyenne Guinée ou Fouta Djallon (24%); Haute-Guinée (39%) et Guinée Forestière (18%)
Monnaie	Franc guinéen (GNF)
GÉOGRAPHIE	
Superficie	245,857 km ²
Frontière Terrestre	3,399 km
Frontière Maritime	320 km
Frontière Nord	Guinée-Bissau, Sénégal, et Mali
Frontière Ouest	Océan Atlantique
Frontière Est	Cote d'Ivoire
Frontière Sud	Sierra Leone et Liberia
DÉMOGRAPHIE (2010⁹)	
Population	10.95 million
Zone spéciale Conakry	1.6 million
Taux de croissance démographique	3.1 %
Groupes ethniques majoritaires	Peul, Malinké, et Soussou
Principales langues	Français (officielle), Pular, Malinké, et Soussou
ÉCONOMIE (2010¹⁰)	
PIB au prix d marché (US\$ million)	4,500.5
PIB par tête (US\$)	410
Taux de croissance du PIB par habitant	- 3.4 (2009), -1.2% (2010)
PIB par secteur	% du PIB
Secteur primaire	21.8%
<i>dont l'Agriculture</i>	14.1 %
Secteur secondaire	32.6%
<i>dont le secteur minier</i>	14.5%
Services	37.8%
Droits et Taxes à l'importation (DTI)	7.8%
Budget de l'État	% du PIB
Recettes totales	16.5
Dépenses totales	19.4
Dépenses en capital	8.8
Solde dons exclus	-11.7
Balance des paiements (% of GDP)	-0.7
Secteur extérieur	US\$ Million
Exportations (Biens et Services)	1415.59
Importations (Biens et services)	-1305.02
Balance commerciale	110.57
Prix à la consommation (Inflation en glissement)	20.8%
Taux de change (GNF/US\$)	5,987.8
Taux de change (GNF/€)	7,558.3
Réserves de devises (en mois d'importation)	0.5 mois
Épargne (% of GDP)	11.8%
Formation brute de capital fixe (% du PIB)	18%

⁹ Annual Macroeconomic Framework 2010, DNP, Ministry for Planning, January 2011

¹⁰ Annual Macroeconomic Framework 2010, DNP, Ministry for Planning, January 2011

Données de base sur la Guinée		
Service de la dette publique extérieure (US\$ billion)	3.02	
Encours de la dette publique (% of GDP)	67.1%	
Exportations principales	Bauxite (2/3 des réserves mondiales), alumine, or, diamants, café, poisson	
Principales destinations	Inde, Espagne, Russie, Allemagne	
Agriculture	Riz, millet, manioc, bananes, café, mangue, citron	
DEVELOPPEMENT HUMAIN		
Indice de Développement Humain (IDH 2011)	0.344 (rang: 178 sur 187 pays)	
Inégalité IDH Ajusté (IDH 2011)	0.211 (rang: 128 sur 134 pays)	
Incidence de la Pauvreté (ELEP 2007, DSRP 2011)	53% (2007); 58% (2010)	
Pauvreté Alimentaire (faim extrême) (ELEP 2007)	28%	
Espérance de Vie à la Naissance (IDH projection 2010)	58.9 ans	
Taux Brut de Scolarisation Primaire (RNOMD, 2009)	79%	
Taux de Mortalité des Moins de Cinq Ans (EDS 2005)	163/1,000	
Taux de Mortalité Infantile (EDS 2005)	91/1,000	
Taux de Mortalité Maternelle (EDS 2005)	980/100,000	
Taux de Prévalence du VIH (EDS 2005)	1.5%	
Population Ayant Accès à l'Eau Salubre (ELEP 2007)	73.8%	
Accès à l'Assainissement (ELEP 2007)	14.8%	
Représentation des Femmes au Parlement (RNOMD 2008)	16.7%	(RNOMD 2008)
INFRASTRUCTURE		
Accès à l'Électricité (ELEP 2007)	18.5%	
Densité Téléphonique/Lignes Fixes (RNOMD 2009)	0.2%	
No. d'Abonnés au Téléphone Mobile (RNOMD 2009)	21%	
No. d'Abonnés au Service Internet (RNOMD 2009)	3.33%	
Chemin de fer	1086 km (Fria-Conakry, Kindia-Conakry, Kamsar-Boké, et ligne de chemins de fer désaffectée Kankan-Conakry de 660 km)	
Réseau routier national (2009)	6758 km	
	Route bitumée	2395 km
	Route non bitumée	4363 km
Ports	Port Autonome de Conakry et Port de Kamsar	
Aéroports		
Aéroport international	Conakry Gbessia	
Aéroports nationaux	Kankan, N'zérékoré, Labé, Faranah	

Source Plan-cadre des nations unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2013-2017

Tableau 18 Situation Indicateurs OMD

Objectifs	Cibles retenues pour l'analyse	Indicateurs retenus en Guinée	Valeur courante de l'indicateur		Situation 2012	Valeur cible OMD 2015
			Année de référence	Situation 2007		
1. Eliminer l'extrême pauvreté et la faim	1. Réduire de 50%, entre 1990 et 2015, la proportion de la population Guinéenne vivant en dessous du seuil de pauvreté	Indice de la pauvreté monétaire	62,5% -(1994/95)	53%(2007)	55,2%(2012)	31,3%
	2. D'ici à 2015, réduire de 50% entre 1990 et 2015, le nombre de personnes souffrant de malnutrition	Proportion d'enfants souffrant d'une insuffisance pondérale	23% - (1999)	26,1% - (ENENSE)	18%-(MICS4)	11,5%
2. Assurer une éducation primaire pour tous	3. D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires	Taux net de scolarisation au primaire	27% -(1990)	56% -(2007)	59,5% - (ELEP 2012)	100%
		Taux d'achèvement au primaire		56,6% -(2009-2010)	58% -(2010-2011)	100%
		Taux d'alphabétisation des 15 à 24 ans	22,5% -(EIBC 1994)	32,9% -(ELEP 2007)	34% -(ELEP 2012)	
3. Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	4. Eliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005 si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard	Indice de parité fille-garçon dans le primaire	0,50 -(1995)	0,89	0,81- (2011)	1
		Indice de parité fille-garçon dans le secondaire	0,33 -(1995)	0,55		1
		Taux d'alphabétisation des femmes de 15 à 24 ans par rapport aux hommes	9,9% -(EIBC 1994)	21,5% -(ELEP 2007)	22,8% (ELEP 2012)	
		Pourcentage de femmes salariées dans le secteur non agricole	10,7% -(EIBC 1994)	27,1% -(2003)		
		Proportion de sièges occupés par des femmes à l'Assemblée nationale	17,5% -(MPFE-2000)	16,7% -(MPFE-2007)	20,6% (CNT)	
4. Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans	5. Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	229‰ -(1992)	163‰ -(2005)		80‰
		Taux de mortalité infantile	136‰-(1992)	91‰-(2005)		50‰
		Taux de couverture vaccinale contre la rougeole		50%-(2005)	62%	100%
5. Améliorer la santé maternelle	6. Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015 le taux de mortalité maternelle	Nombre des décès maternels sur 100.000 naissances vivantes	666-(1992)	980-(2005)		580
		Proportion d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié	30,5%-(1992)	46% -(ENENSE 2007)	85% -(ELEP 2012)	100%
		Taux de prévalence contraceptive	1,5%-(1992)	6,8%-(2005)		30%

Objectifs	Cibles retenues pour l'analyse	Indicateurs retenus en Guinée	Valeur courante de l'indicateur		Situation 2012	Valeur cible OMD 2015
			Année de référence	Situation 2007		
6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et autres maladies	7. D'ici à 2015, arrêter la propagation du VIH/SIDA et commencer à inverser la tendance actuelle	Taux de prévalence du VIH parmi la population sexuellement active (15-49 ans)		1,5%-(2005)		< 1,5%
		Taux d'utilisation des préservatifs lors des rapports sexuels à haut risque	Femmes 28,5%-(EDS 2005)	Femmes 62% -(ESCOMB 2007)		
			Hommes 37,2% -(EDS 2005)	Hommes 68%-(ESCOMB 2007)		
	8. D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et	Prévalence du paludisme chez les	41,9% -(1999)	43,3%		
d'autres maladies et avoir commencé à inverser la tendance actuelle		enfants de moins de cinq (5) ans				
		Enfants de moins de cinq ans dormant sous une moustiquaire imprégnée		1,6%- 2005)		
		Enfants de moins de cinq ans ayant bénéficié de traitement correct avec des antipaludéens	17,6%-(1992)	43,6% (2005)		90%
		Pourcentage de cas de tuberculose détectés et soignés	61%-(1999)	61%(2009)		70%
7. Assurer un environnement durable	9. Intégrer les principes de développement durable dans les politiques nationales et inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales	Proportion des zones forestières productives				
		Part des superficies des écosystèmes protégées	4,8%- (1958)	7%(FCD 2008-17)		10%
	10. Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à l'eau potable	Proportion de la population qui utilise une source d'eau potable	62% - (2002)	74,1%- 2007	68,1%	75%
11. Réussir d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis	Proportion de la population disposant d'installations sanitaires améliorées	23%- (2002)	31,8% (2007)	30,7%		
8. Mettre en place un partenariat mondial pour le Développement	12. Mobiliser les ressources pour le développement	Niveau de l'aide publique au développement (en millions \$ US)	293 (1990)	408,3(2008)		
	13. Faire en sorte que les nouvelles technologies de l'information et de la communication soient à la disposition de tous.	Taux de pénétration téléphonique			40% -2010)	50%
		Taux de pénétration informatique et Internet			1% (2010)	5%

Source :SP-DSRP, février 2013

Annexe 9 Liste personnes rencontrées

Ministère de l'Agriculture Bureau de Stratégie de Développement (BSD)		République de Guinée	
Programme de Productivité Agricole En Afrique de l'Ouest (PPAAO /WAAPP)		Mission de Préparation du financement Additionnel du PPAAO/WAAPP Guinée	
Liste des participants 8 au 19 Février 2016			
N°	Noms et Prénoms	Fonction et Structure d'origine	Adresse Phone et Email
1	GASSAMA Ibrahima Lambéjav	RSE/PPAAO	Acumbefou@gmail.com +224 682 33 33 22
2	Dr Boubacar Diallo	Coordonnateur/PPAAO	
3	Dr Niéyétouba Lamou	Coordonnateur Régional PPAAO-CORAF	+224 77 288 2015
4	Dr Famoi BEAVOGUI	DG/IRAG	00224 628 58 65 10 beavoguifamoi@gmail.com
5	HACCANDY YAO	Banque Abidjan	yhaccandy@worldbank.org
6	Oumar Ndiaye	Consultant CPR	ndiaye@hotmail.com
7	Pella Heuwan	Fao Forests	heuwan.pella@faod.org
8	DINGMO Aimé Landry	Consultant CGES	dongmonal@yahoo.fr
9	HIROSHI HIRAOKA	BANQUE MONDIALE	HHIRAOKA@WORLDBANK.ORG
10	Sakho Ibrahima Balde	RSD	ksakho@yahoo.fr
11	Dr Sergy Mané	DNSV/MEPA	smysman@hotmail.com
12	Dr Fodé Sergy Keita	DG-BSD/MEPA	fseryk@yahoo.fr
13	Dr Adama Toure	DNAIA/MEPA	ladjadamouba@ yahoo.fr
15			

Nom et prénoms	Fonctions	Contacts
Madame Aminata Mara,	Point focal genre Ministère de l'Agriculture,	Tel : 655498700
Elhadji Barry Sadou	Directeur Service National Foncier Rural	
Dr BEAVOGUI Famoi	Directeur Général, Institut de Recherche Agronomique de Guinée	beavoguifamoi@gmail.com 657 586 510/631 586 510
GASSAMA Ibrahima	Responsable : Suivi-évaluation - PPAAO	
BALDE Abdourahmane B. Kindy	Directeur national, Service de la Protection des Végétaux et denrées stockées	balddoura@gmail.com 664 687 872/ 631 687 872/ 622 412 857
KEITA Sidiki	Directeur, Direction nationale de la Pisciculture, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture	sidikikeita@gmail.com 621 131 017 664 460 143
LANCINE Sakoh	DG: Bureau de Stratégie et Développement, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts	lsakoh@hotmail.com

Nom et prénoms	Fonctions	Contacts
SYLLA SEKOU G.	DGA : Bureau de Stratégie et Développement, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts	syllasekougaoussou@yahoo.com
CONDE Sidiki	DGA, BGEEEE/ MEEF	sidiekconde@yahoo.fr
BANGOURA Abdel Kader	Chef division Suivi-Eval ; BSD	a_kbangoura@yahoo.fr
CAMARA Sekouna	Chef, Station Recherche Agronomique de Kilissi	Camarasekouna63@gmail.com 628 774 496
BAH Hibrahima	Chercheur, CCR	Bahibrahima403@gmail.com 628 408 424
PATHE Diallo	Chef programme, Sélectionneur mais	Pathediallo2003@yahoo.fr 621 378 453
SINDO Michel Disonama	Assistant au Représentant Résident, FAO	Michel.disonama@fao.org (00 39) 331 840 3612